



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D' ASSURANCES (CIMA)
INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
Institution Spécialisée Autonome

B.P. 1575 Yaoundé – Tél. : 220.71.52 Fax : 220.71.51 E-mail : ijia@syfed.cm.refer.org - Yaoundé (CAMEROUN)

LA PROBLEMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASSURANCE
AGRICOLE DANS LA ZONE CIMA :
CAS DU CENTRAFRIQUE

MEMOIRE
DE DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES
SPECIALISEES EN ASSURANCE

ANNEE SCOLAIRE 2000-2002

Xvème Promotion
2000 – 2002

Présenté et soutenu par :
Anne-Laure BITEP ANGUE

Sous la supervision de :
Job DANEBCRA
Directeur Général de l'UAC

« Un trésor est caché dedans (...)
creusez, fouillez, bêchez, ne laissez nulle place
où la main ne passe et repasse (...)
le père fut sage de leur montrer avant sa mort
que le travail est un trésor »

Le laboureur et ses enfants

La Fontaine

REMERCIEMENTS

Nous adressons nos remerciements les plus
profonds à tous ceux qui ont contribué à la
réalisation de cette étude.

DEDICACE

Ensemble, mobilisons-nous pour une culture
de l'assurance agricole dans la zone CIMA

ABREVIATIONS ET SIGLES

- ACDA : Agence Centrafricaine pour le Développement Agricole
- AFAD : Apostolat Familial pour le Développement (en RDC)
- AGF : Assurances Générales de France
- AND : Agence Nationale pour le Développement de l'Elevage
- BAD : Banque Africaine de Développement
- BICA : Banque Internationale pour le Centrafrique
- BM : Banque Mondiale
- CAPLAMI : Coopérative Agricole des Planteurs de la MIFI (au Cameroun)
- CBCA : Commercial Bank Centrafric
- CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l' Afrique Centrale
- CESDES : Centre d' Etudes et de Services pour le Développement
Economique et Social
- CIMA : Conférence Interafricaine du Marché des Assurances
- COOPI : Coopération Internationale
- CTDR : Collège Technique de Développement Rural
- FAO : Fonds des Nations Unies pour l' Alimentation
- FIT : Front Inter-Tropical
- FNEC : Fédération Nationale des Eleveurs Centrafricains
- FONADER : Fonds National de Développement Rural (au Cameroun)
- GIR : Groupement d' Intérêts Ruraux
- ICRA : Institut Centrafricain de la Recherche Agronomique
- IIA : Institut International des Assurances (de Yaoundé, Cameroun)
- MESAN : Mouvement pour l' Evolution Sociale en Afrique Noire
- MEDAC : Mouvement pour l' Evolution de la Démocratie en Afrique
Centrale
- MPMR : Ministère de la Promotion du Monde Rural
- OHADA : Organisation pour l' Harmonisation du Droit des Affaires
- ONG : Organisation Non Gouvernementale
- ORCCPA : Office de Réglementation des Contrôles et de
Commercialisation des Produits Agricoles
- PAPAV : Programme d' Appui à la Promotion Agricole et l' Autopromotion
Villageoise
- PDSV : Projet de Développement des Savanes Vivrières
- PRSA : Programme Régional de Sécurité Alimentaire
- PIB : Produit Intérieur Brut
- PNSA : Programme National de Sécurité Alimentaire
- PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement
- PRASAC : Pôle Régional des Recherches Appliquées et du Développement
des Savanes d'Afrique Centrale
- RCA : République Centrafricaine

- RCD : République Démocratique du Congo
- SCA : Superficie Cultivée dans l' Année
- SOCAPALM : Société Centrafricaine de Palmiers
- SOCOCA : Société Cotonnière Centrafricaine
- SODECOTON : Société de Développement de Coton (Cameroun)
- SOGESCA : Société de Gestion des Sucreries Centrafricaine
- SMDR : Société Mutuelle de Développement Rural
- TEC : Tarif Extérieur Commun
- UAC : Union des Assurances Centrafricaine
- UAP : Union des Assurances de Paris
- UCAR : Union Centrafricaine d' Assurance et Réassurance
- UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
- ZAGOP : Zone d'Actions Agro-Pastorales

SOMMAIRE

Introduction Générale.....	01
Première Partie : La vente des produits risque agricole en Centrafrique.....	05
Chapitre I : Etude du marché et formes des produits.....	06
Chapitre II : Sensibilisation de la population agricole et distribution du Produit risque agricole.....	11
Deuxième Partie : Proposition de mécanismes de faisabilité pour la pratique de l'assurance des risques agricoles en Centrafrique.....	15
Chapitre III : Conditions d'assurabilité d'un risque agricole en Centrafrique..	16
Chapitre IV : Mise en œuvre de l'assurance agricole : exemples de garanties Adéquates et tarification des risques.....	20
Conclusion Générale.....	52
Bibliographie	
Table des Matières	

INTRODUCTION GENERALE

L'économie en Afrique noire, particulièrement dans la zone C I M A repose principalement sur le secteur agricole et rural, qui emploie sensiblement 65% de la population active, et contribue à hauteur d'environ 40% à la formation du Produit Intérieur Brut (PIB). Le secteur rural constitue donc la principale source de devises, grâce aux recettes d'exportation (60%) qui contribuent réellement à la croissance de l'économie, notamment celle des cultures de rentes, de l'élevage, des produits forestiers, et de l'extraction minière. Ces statistiques le prouvent, l'espoir de notre zone réside dans la promotion du développement de l'agriculture.

Cependant, l'agriculture ne bénéficie pas du refinancement à partir des revenus générés par le secteur. Les priorités des politiques gouvernementales dans nos Etats sont portées ailleurs (défense nationale, santé publique, recherche scientifique, enseignement supérieur, etc...). Les institutions agricoles et pastorales qui contribuent à l'accroissement de la production, ne bénéficient pas du financement observé ces dernières années, en dépit d'un accroissement notable du volume d'investissement global passé de 31,286 Milliards en 1992 à environ 76 Milliards en 1996 en Centrafrique. A la lumière de cet exemple, le financement du secteur agricole sur fonds propres de l'Etat Centrafricain, n'a jamais dépassé 10% du financement local. Ce taux passe à une moyenne de 10% de l'investissement total grâce au financement extérieur.

Partant du constat que l'agriculture est largement financée sur fonds extérieurs, et que les actions des structures sous tutelles s'arrêtent lorsque le financement des programmes et projets de développement arrive à terme, il devient urgent de se pencher sur un mécanisme de financement sur ressources propres. Les prélèvements des taxes et redevances constituent d'importantes ressources et peuvent, si elles sont bien gérées, favoriser le développement du secteur agricole et rural.

En outre, l'activité assurantielle présente dans pratiquement tous les domaines de la vie de l'homme et des industries, s'avère quasiment absente du secteur agricole. Il est important à ce niveau de relever que le manque de structuration convenable des organisations socioprofessionnelles rurales, constitue un frein au développement de leurs propres initiatives, ainsi qu'au financement de celles-ci par des institutions adaptées. Pourtant un

fonctionnement efficace et efficient de ces organisations paysannes mettrait en confiance les banquiers qui octroieraient volontiers des crédits en faveur de l'investissement agricole. Leurs actions seraient davantage soutenues s'ils savaient les agriculteurs couverts par un système d'assurance adéquatement établi.

Aussi, cette alternative pourra permettre aux Etats de poursuivre les actions de développement initiées dans le secteur, de sauver les acquis, de garantir la sécurité alimentaire, la lutte contre la pauvreté et d'amortir les éventuels effets de distorsion provenant de l'arrêt de financements extérieurs, de sorte que l'apport des partenaires étrangers garde son caractère d'appoint. Les banquiers pourraient rentabiliser leurs opérations à court, moyen et long terme. Les agriculteurs ainsi soutenus pourront aisément améliorer leurs techniques et leurs productions. Seulement, l'absence de tout système institutionnel ayant pour objet l'indemnisation des agriculteurs en cas de sinistre se fait sentir, d'où la nécessité d'une assurance adéquate, applicable dans le contexte qui est le nôtre. En fait, **l'assurance désigne** une opération par laquelle un assureur organise en mutualité une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques, grâce à la masse commune des cotisations collectées. L'assureur indemnise ceux d'entre eux qui subissent un sinistre. C'est donc une technique de lutte collective contre le hasard, destinée à réparer les effets de la réalisation individuelle des risques communs. Appliqué aux risques agricoles, le code CIMA, en son article 55 les définit comme :

« - les risques auxquels sont exposées les personnes physiques ou morales qui exercent exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture ainsi que leurs biens ;
- les risques auxquels sont exposés les membres du personnel employés par ces personnes physiques ou morales ainsi que leurs biens agricoles ;
- les risques auxquels sont exposés les membres de la famille des personnes physiques mentionnées ci-dessus, ainsi que leurs biens agricoles, lorsqu'ils vivent avec elles sur leur exploitations. »

Il s'agit donc d'une assurance qui appartient au domaine de l'innovation, de l'expérimentation dans la zone CIMA, cela explique clairement la timide attitude des assureurs face à cette branche.

En effet, la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) est une Institution Internationale spécialisée, créée le 10 juillet 1992. Elle œuvre en la réglementation et l'harmonisation de fonctionnement du marché des assurances au sein de toute la zone soumise à sa législation, matérialisée par un code : le **Code CIMA**. La zone CIMA désigne un ensemble sous régional constitué de quatorze Etats membres dont notamment : le Cameroun, le Centrafrique, le Congo, la Côte-d'Ivoire, les Comores, le Gabon, la Guinée-Equatoriale, le Bénin, le Burkina Faso, le Mali,

le Niger, le Sénégal et le Togo : soit 6.713.800 Km² pour une population évaluée à environ 90.500.000 Habitants. Ces Etats sont pour la plupart situés en Afrique intertropicale, zone nantie d'une diversité de climats, de sols et de végétation. C'est pourquoi, l'activité agricole, qui y trouve un terrain favorable, dispose d'immenses atouts qui peuvent assurer un développement certain du secteur et une amélioration des conditions de vie des populations si des financements et des méthodes d'indemnisation convenables en cas de sinistre sont disponibles. De plus, le séminaire sur l'assurance agricole, tenu à Mombassa au Kenya en Novembre 1996, conjointement organisé par la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement et l'Organisation des Assurances Africaine vient une fois de plus mettre un accent sur l'importance de la promotion du développement de ce secteur, potentiel générateur de revenus pour nos économies.

L'objet de l'étude consiste essentiellement en un diagnostic de toutes les contraintes à la mise en œuvre et au développement de l'assurance des risques agricoles, puis d'en proposer un mécanisme sous régional, à la lumière du contexte centrafricain, afin de permettre aux organisations paysannes de trouver auprès des assureurs des produits adaptés ; les agriculteurs partageraient ainsi avec les assureurs le poids des risques assurables auxquels ils sont exposés.

Cette réflexion intervient au moment où d'une part, le Gouvernement Centrafricain s'est fermement engagé, conformément à sa politique de développement économique et social, à réduire la pauvreté dans le pays, notamment par l'augmentation soutenue et durable du revenu des populations majoritairement rurales. D'autre part, les organisations agricoles manifestent leur désir de trouver des partenaires économiques qui leur consentiront des crédits, afin d'investir dans leurs exploitations, d'améliorer leurs conditions sociales, de se procurer à nouveau les biens dont ils sont dépossédés à la suite d'un sinistre (incendie, mortalité du bétail,...) la nécessité d'une assurance des risques agricoles ne fait donc plus aucun doute.

L'intérêt de l'étude est indéniable, dans la mesure où cette étude nous permet de jouer le délicat et difficile rôle de concepteur d'une assurance des risques agricoles africaine, et particulièrement centrafricaine. En effet, il s'agit pour nous d'apporter la preuve que nonobstant la persistance d'une multitude de difficultés, nos Etats peuvent tirer des bénéfices certains des acquis naturels qu'ils possèdent. La concrétisation d'une volonté, aussi bien des Gouvernements que des entités socio-professionnelles paysannes est capitale, pour la réalisation d'une telle opportunité.

L'étude se base sur une approche positiviste, et s'inscrit dans une stratégie et des perspectives répondant aux préoccupations des principaux acteurs de la vie économique. Nous l'avons menée avec la collaboration d'experts de divers ordres : Ingénieurs en Agronomie, en Météorologie, éleveurs, Juriste, des Chercheurs, Economistes, Banquiers, Assureurs. Les activités ont consisté en deux phases : d'une part, la collecte et l'analyse des données disponibles (Budget National; ACDA ; CEMAC ; FNEC ; ICRA ; Ministère de la Promotion du Monde Rural,...), et à interviewer les partenaires concernés. A partir de leurs points de vue, nous avons rédigé notre mémoire, assorti de propositions d'un mécanisme souple et adapté d'assurance, et devant servir de base de discussion avec les assureurs, non seulement centrafricains, mais aussi ceux de tous les autres Etats membres de la CIMA, auxquels l'étude réalisée est adaptable.

Somme toute, nous étudierons la vente des produits assurances risque agricole en Centrafrique (Première partie) ; ensuite nous proposerons un mécanisme de faisabilité pour la pratique de l'assurance des risques agricoles en R.C.A (Deuxième partie) ; enfin une conclusion générale de l'étude axée sur ses enjeux, aura pour objet de jouer en la sensibilisation des différents acteurs concernés par ce sujet.

PREMIERE PARTIE :

La vente des produits risques Agricoles en Centrafrique

C'est l'étape ultime de notre étude. En effet, l'assureur pour « commercialiser » ses produits doit nécessairement procéder à une étude du marché au sein duquel il évolue. Ce n'est qu'au bout de cette analyse qu'il concevra la forme des produits qu'il proposera aux prospects (section I). Toutefois, la vente de ceux ci passe nécessairement par la sensibilisation de la population cible (section II), et par la mise en place d'un réseau de distribution efficace (section III).

CHAPITRE I : ETUDE DU MARCHÉ ET FORME DU PRODUIT

Analysons tout d'abord le marché Centrafricain (paragraphe I) avant de proposer des formes de produits adaptés (paragraphe II).

Section I : Etude du marché Centrafricain

Dans le contexte qui est le notre, le mot marché désigne d'une manière générale, un système d'échanges complexe caractérisé notamment par :

- des volumes d'échanges,
- une organisation et en particulier des intervenants (producteurs, distributeurs, clients, prescripteurs, acheteurs, consommateurs), des lieux de vente, des pratiques commerciales, etc...
- Un environnement.

Pour ce faire étudier le marché, désigne procéder à une analyse des différents éléments sus évoqués, avec grande munitie, afin d'en déduire des paramètres aptes à guider l'assureur dans le choix d'une stratégie de marketing .

Paragraphe I : Organisation du marché

En effet, le secteur agricole, qui occupe près de 80% de la population active Centrafricaine participe pour 49,5% du PIB et représente pratiquement 50% des exportations. L'agriculture constitue donc la base de notre économie.

Le marché de l'assurance du Centrafrique est essentiellement géré par deux compagnies d'assurance.

- L'union des Assurances Centrafricaine (UAC)
- L'union Centrafricaine des Assurances et de Réassurance (UCAR)

La première est une société de droit national Centrafricaine, filiale du Groupe SUNU ; la seconde est une filiale des AGF, société de droit national également.

Le public de ces deux sociétés est composé de personnes d'horizons et d'activités diverses. Cependant, concernant l'assurance d'exploitations

agricoles, aucune initiative véritable n'a encore vu le jour. soulignons tout de même qu'au cours de la décennie écoulée, l'ex AXA / UAP, actuelle UAC a accordé des garanties de risques agricoles à plusieurs exploitants agricoles, situés dans la périphérie de Bangui. Il s'agit notamment de :

- la société des plantations de NGOUALA
- la société des plantations de NGANDA
- la plantation VOLVERT
- la ferme WAZATO, etc...

C'était à l'initiative des Chefs de ces exploitations que la Compagnie avait confectionné de garanties individuelles et personnalisées, afin répondre aux besoins de ses clients. C'est ici, la preuve que cette branche a déjà été expérimentée par ladite Société, et donc en Centrafrique. Nous vous présentons en annexe de notre travail, les conditions particulières de ces contrats risques agricoles.

Paragraphe II : Environnement du marché

La réglementation en la matière regroupe un ensemble de textes favorables dont notamment :

- le code CIMA qui devrait subir certains aménagements afin que cette branche soit effectivement praticable dans l'ensemble de la zone ;
- La loi N° 61/287 portant suppression des SMDR et prévoyant la création des coopératives en RCA. En effet, son article 4 dispose : « peuvent être créées en RCA : **des coopérations agricoles de toutes sortes** (Production, Commercialisation, Approvisionnement, Crédits, Assurances, Transports, Coopératives d'utilisation du matériel agricole, etc...). »
- La loi N° 63/197 portant modification de l'article 64 du Décret 61/215 portant statut général de la Coopération et de la Mutualité Agricole en République Centrafricaine ;
- L'ensemble des Plans Directeurs Agricoles, des Projets nationaux ainsi que ceux financés par des Organismes multilatéraux ;
- Les actions initiées par le Ministère de la Promotion du Monde Rural.

Il n'y a pas en RCA une fiscalité agricole spécifique, dont les recettes générées devraient servir à couvrir uniquement les dépenses courantes et d'équipements du secteur agricole. Ce constat s'explique surtout par l'absence de mécanisme susceptible de créer une valeur ajoutée aux produits pouvant couvrir la consommation locale et dégager un excédent exportable. Toutefois, la taxation des produits agricoles, ainsi que des producteurs pose un problème délicat auquel l'Etat doit réfléchir.

En ce qui concerne l'environnement économique, le secteur primaire emploie environ 95% de la population active du pays (1.170.128 actifs en 1994). La période après dévaluation du F.CFA en 1994 a été caractérisée par

des taux de croissance positifs du PIB : 6,4% en 1995 ; 4,3% en 1997 ; 9,6% en 1998 et 2,9% en 1999 ; mais c'était sans compter avec les troubles sociaux dont les conséquences sur l'économie ont été amplifiées par la chute drastique des cours des matières premières ces dernières années notamment ceux du coton et du café. Toutefois, le gouvernement Centrafricain a mis en place un plan stratégique afin de relancer son économie.

L'environnement juridique en matière d'assurance est assez bien étoffé : application du Code d'Investissement Centrafricain, du Code CIMA, du code OHADA, du Code Civil, Code Pénal, de la Constitution, etc...

L'aspect socioculturel en République Centrafricaine, est caractérisé par l'existence d'une pesanteur socioculturelle : nombre de valeurs traditionnelles restent inadaptées aux nécessités d'évolution des comportements, des aptitudes et pratiques aptes pour un développement économique et social soutenu du milieu rural.

En outre, la construction des marchés ruraux permettra l'écoulement plus aisé des produits et la formation des prix. Le marché est pour les producteurs ruraux, non seulement un lieu de vente et d'achat des produits mais aussi un lieu de rencontres et d'échanges d'expériences, où il est possible de mesurer ses performances en comparant les qualités et les quantités de produits apportés à ceux des autres.

Le développement et l'amélioration du stockage permettra de lutter contre la variabilité saisonnière et inter annuelle des prix, de prendre des dispositions contre les rongeurs, etc....

Les actions en matière de commercialisation et de transformation sont encore insuffisantes : du fait de difficultés aiguës d'évacuation des produits agricoles. Les pistes rurales fréquemment utilisées pour les opérations culturelles (mise en place des intrants, commercialisation et évacuation des produits agricoles) font cruellement défaut /ou sont malheureusement d'efficacité limitée.

La connexion portuaire avec le Cameroun et les deux Congo constitue des actions fondamentales pour le désenclavement extérieur de la RCA. Des infrastructures routières de liaison déjà en cours avec l'Union Européenne et la Coopération Japonaise suivent leur cours.

En RCA, les populations cibles n'achètent le produits qui leur est destiné que sous plusieurs conditions, soit :

- la possession du produit peut leur être obligatoirement imposée par les pouvoirs publics, afin de répondre à certaines exigences d'ordre public ;

- elles se sont aperçues de l'intérêt profond qu'elles ont à se le procurer, après expérimentation par d'autres personnes ;
- les produits sont très bon marché et revêtent de nombreux avantages pour elles (très souvent après amples informations et publicité intense les ayant motivé).

Section II : Formes de produits adaptés

Après avoir pris connaissance de l'état général, et des composantes spécifiques du marché, l'assureur Centrafricain doit être à même de mettre en place des produits (contrat risques agricoles) qui correspondent réellement aux attentes des clients. En d'autres termes pour une première expérience de cette branche, l'assureur doit confectionner des produits simples, aux mécanisme facilement compréhensibles par les agriculteurs. En effet, les garanties offertes doivent couvrir des besoins urgents et réels, permettant de proposer non seulement des produits adaptés, mais aussi rentables (l'assurance n'étant pas il est clair, une activité charitable).

Paragraphe I : Elaboration du produit

En effet, le terme produit désigne un contrat et l'ensemble des service qui lui sont rattachés. Nous considérons donc que le produit d'assurance agricole comprend :

- le contrat lui-même (conditions générales et particulières + tarif + règles des souscription) ;
- les règles de gestion du contrat (paiement des primes, règlement des sinistres, etc...) ;
- les conseils et la documentation à donner au client avant souscription (questionnaire, projet de contrat, règles de prévention) ;
- l'assistance : il s'agit de l'aide (morale, matérielle) apportée aux clients dans des circonstances bien déterminées.

Un service après vente, autrement dit l'ensemble des obligations de la compagnie une fois le contrat vendu, devra être garanti.

Le concept de gamme quant à lui désigne

- soit l'ensemble des produits réservés à un même segment de marché (la gamme agricole) ;
- soit l'ensemble des produits relevant d'une même branche, tous segments de marché confondus. L'intérêt d'une gamme est de répondre à l'ensemble des besoins d'assurance d'un segment de clientèle ; puis d'équilibrer les résultats techniques de l'assureur dans le temps, car les produits ont en général des cycles de développement et de résultats techniques décalés les uns par rapport aux autres.

Paragraphe II : Exigences du produit

En outre, la qualité du produit « risque agricole » découlera de ce que l'assureur réservera un accueil attentif aux clients, un prix raisonnable, l'absence de clauses « pièges », des réponses rapides aux différentes préoccupations et une indemnisation juste et rapide en cas de sinistre.

Enfin, le choix du nom du produit doit être fait avec grandes précautions, car il s'agit d'un élément qui revêt une importance psychologique profonde et réelle en chacun des clients.

CHAPITRE II : *Sensibilisation de la population agricole et distribution du produit risque agricole*

Section I : Sensibilisation de la population agricole.

En son acception extensive, la sensibilisation désigne le fait de faire prendre conscience aux agriculteurs de l'existence d'une assurance qui les intéresse, en leur prouvant le bien fondé de cet intérêt suscité. Il s'agit donc pour l'assureur d'utiliser des méthodes de communications efficaces, capables de susciter la motivation à l'intéressement et à l'achat des produits. Les méthodes adéquates sont ici la communication par média (paragraphe I), et la communication hors média (paragraphe II).

Paragraphe I : La communication par média

Les médias : désignent l'ensemble des supports de l'information (radio, télé, presse imprimée, livre, satellite de communication...) constituant à la fois un moyen d'expression et un intermédiaire transmettant un message à l'intention d'un groupe, etc...

Ils sont donc divers ordres. Dans notre étude, nous pensons non seulement à la publicité, mais aussi aux émissions de vulgarisation et de sensibilisation.

La presse : elle comprend l'ensemble des journaux édités localement et qui dans leurs rubriques (annonces locales, publicité) sont habilités à sensibiliser les populations au sujet de la branche d'assurance concernée. La presse en RCA, n'est lue que par une tranche très limitée de la population (analphabétisme, manque de moyens financiers pour l'achat, désintéressement, enclavement du pays...).

L'affichage : c'est ici un moyen de communication que l'assureur peut exploiter. L'affiche doit être attrayante et convaincante. Ce sont deux qualités qui amèneront involontairement les agriculteurs à multiplier leur curiosité, à comprendre, et à être sensibilisés sans nul besoin préalable d'être lettré ou de s'acheter un quelconque journal. Des affiches bien conçues et fixées partout où la nécessité se fait sentir joueront parfaitement le rôle sensibilisateur.

La radio et la télévision : dans notre pays ce sont des moyens tous indiqués, les émissions sont diffusées en Français et en Sango. Cette deuxième langue est parlée par quasiment toute la population Centrafricaine. Le seul handicap à ce niveau est que, dans les zones très éloignées de la capitale, les populations n'ont pas toutes les possibilités financière pour s'offrir un poste radio ou téléviseur.

Internet, les annuaires et les guides : ne peuvent être réservés qu'aux exploitants agricoles d'une haute catégorie sociale (grandes entreprises, hauts fonctionnaires exploitants agricoles, etc...).

Paragraphe II : La communication hors média

C'est une autre méthode à exploiter avec succès. Elle passe par divers moyens. D'une manière générale, la publicité a pour objet de modifier en profondeur les attitudes mentales du public cible (image du produits, motivations, croyances) par des actions massives et prolongées (publicité à la télévision).

Dans ce paragraphe, nous faisons particulièrement allusion à la publicité par événement. Elle comprend principalement les salons et foires, événements au cours desquels les populations pourront « toucher du doigt » les produits, s'entretenir avec des spécialistes de l'assurance. **Le mécénat et le parrainage** consistent pour la société d'assurance, à travers les produits risques agricoles, à financer des actions à caractère artistique, culturel, etc..., afin de mieux le faire connaître auprès du public.

Les relations publiques ici ont toute leur place, puisqu'elles doivent être accomplies par le service marketing des Compagnies. Elles consistent à prendre des contacts personnels avec des personnes importantes pour l'Entreprise en vue de gagner leur sympathie et les inciter à diffuser largement les informations fournies.

La promotion dans le contexte centrafricain visera pour un lancement du produit, non une réduction de prix, mais à offrir aux clients risques agricoles, des cadeaux et avantages temporaires, afin d'attirer un grand nombre et de les fidéliser.

Lors du lancement des compagnies agricoles et même après elles, des agents du Ministère de la Promotion du Monde Rural, ceux des Unités décentralisées des compagnies d'assurance, des responsables des Mutuelles d'assurance sont bien indiqués pour procéder à la sensibilisation.

Section II : Distribution du produit risque agricole

La réalité en République Centrafricaine est que, aucune des deux compagnies d'assurance ne possède de service marketing, encore moins de service décentralisés dans les différentes régions du pays. C'est pourtant au service marketing qu'incombe la tâche de cultiver et assoire l'image de marque d'une Compagnie, ainsi que de promouvoir la vente de ses produits auprès de la clientèle. Il est donc important qu'elles y pensent afin de mieux se préparer à la concurrence.

Toutefois, le mode de distribution des produits dans une Compagnie est un aspect d'une importance réelle. Cette distribution doit être décentralisée autant que possible (ne pas oublier tout de même la capacité financière de la Compagnie), afin que les exploitants agricoles non seulement de la capitale, mais aussi ceux des zones rurales soient mieux sensibilisés, non seulement sur le produit à lancer, mais aussi sur le reste de l'assurance en général. Examinons d'abord la distribution par les bureaux directs (paragraphe I) avant d'étudier la contribution des intermédiaires d'assurance (paragraphe II).

Paragraphe I : Les bureaux directs

Il s'agit des bureaux ouverts au public. Ils sont tenus par des salariés de la compagnie.

D'une part, il peut s'agir des producteurs salariés de la compagnie, ainsi que de ses unités décentralisées ; ce sont des salariés de la Compagnies. Ils travaillent en réseaux hiérarchisés, et sont en général spécialisés sur une gamme de produits. Suivant les différents contrats, ils peuvent percevoir des commissions sur le nombre d'affaires qu'ils apportent.

D'autres part, les responsables des Mutuelles d'assurance (dont nous avons proposé la création) peuvent directement vendre ces produits pour le compte des Compagnies qui les parrainent. Ces mutuelles fonctionneront donc comme des bureaux directs.

Paragraphe II : Les intermédiaires d'assurance

Ils sont essentiellement de deux types, tel que le prévoit le livre V du code CIMA. Ce sont les agents généraux et les courtiers. Ils doivent avoir la capacité professionnelle requise, être de bonne moralité, verser une caution de dix millions de francs CFA, bref inspirer confiance aux assurables.

Les agents généraux sont des mandataires de la compagnie. Ils travaillent exclusivement pour elle sur une zone territoriale bien définie. Ils sont rémunérés à la commission.

Les courtiers quant à eux sont des mandataires de leurs clients. Ils travaillent avec la compagnie de leur choix et sont rémunérés également à la commission. Ils sont dans notre étude, mieux indiqués pour la vulgarisation par la méthode du porte à porte (plus coûteuse à l'immédiat, mais rentable à une échéance raisonnable).

Deuxième partie : Proposition de mécanismes de faisabilité Pour la pratique de l'assurance des risques Agricoles en Centrafrique

Conscient de toutes les contraintes qui ralentissent le développement des activités agricoles, le Gouvernement centrafricain a manifesté sa ferme volonté de redresser son Economie : c'est-à-dire donner force et vigueur au secteur agricole, car l'agriculture est la principale source de croissance de l'économie du pays. Cette intention a été consignée dans un important document : PLAN DIRECTEUR AGRICOLE – Cadre d'Orientation Stratégique.

Toutefois, si les actions prévues dans ledit document sont mises en œuvre, ce serait assurément un nouveau départ, celui qui permettra effectivement à l'agriculture centrafricaine de mieux jouer son rôle moteur dans le développement économique du pays. Il est entendu que rien de tout cela ne peut correctement se faire sans l'appui des partenaires au développement, dont principalement les assureurs. Leur contribution est capitale, puisque c'est elle qui permettra aux agriculteurs d'obtenir des crédits sous toutes leurs formes.

Aussi, forts de cet appui et tous confiants en l'avenir proche de notre pays, nous nous permettons de proposer à cet effet, des mécanismes de faisabilité pour la pratique de l'assurance des risques agricoles en Centrafrique. Cette proposition passe nécessairement tout d'abord par l'analyse des conditions d'assurabilité d'un risque agricole en RCA (chapitre I) ; puis par la présentation de quelques exemples de garanties adéquates et de tarification de risques agricoles (chapitre II) ; ensuite par le type de promotion et de vente des produits « risques agricoles » adaptés au contexte Centrafricain (chapitre III) ; enfin, une conclusion générale qui relève les enjeux de la pratique de cette branche dans notre pays.

Chapitre III : *Conditions d'assurabilité d'un risque* *Agricole en Centrafrique*

En République Centrafricaine, l'assurance des risques agricoles ne fait encore que l'objet d'un Projet, quand bien même il y en a eu une toute petite expérience. De ce fait, il est fondamental, mieux nous dirons même crucial pour tout assureur de la place qui envisagerait de pratiquer la branche, d'avoir au préalable une parfaite connaissance d'informations relatives au climat et au terrain sur lequel est implanté l'exploitation (section I) afin d'éviter toute faillite. Il en est de même en ce qui concerne les techniques employées par l'exploitant et l'économie du pays (section II) ; enfin l'assureur doit avoir comme partenaires indéfectibles des experts, capables de lui fournir des prestations permettant à cette assurance de se développer (section III).

Section I : Conditions relatives à l'environnement du risque

Ce sont notamment une bonne connaissance du climat (paragraphe I), ainsi que du terrain (paragraphe II).

Paragraphe I : Le climat

Son étude revêt une double importance. Avant d'accorder sa couverture, l'assureur doit connaître le type de climat en vigueur dans la région où se situe l'exploitation ; le type de vents, la qualité de la pluviométrie etc... L'assureur doit en connaître la principale dominante dans le temps. Une information sur les délais de retour, autrement dit les événements cycliques, est également nécessaire pour éviter toute surprise. Il doit donc avoir des informations et des statistiques météorologiques couvrant une période de trente ans pour une bonne appréciation.

En outre, l'assureur doit chercher à savoir si la culture ou l'élevage à assurer peuvent s'adapter et bien se développer dans les conditions climatiques observées. Chez nous, la culture de la canne à sucre par exemple pratiquée dans le Nord donnerait un résultat médiocre. Sa zone de prédilection est le centre du pays.

Paragraphe II : Le terrain

La collaboration avec des ingénieurs agronomes imprégnés de cet environnement est nécessaire. Ils doivent déterminer l'aptitude du sol concerné, à accueillir les semences, les plantations ou l'élevage qu'on lui destine.

En plus la configuration du terrain doit intéresser également l'assureur. Le type de culture à couvrir doit être pratiqué sur un terrain qui lui convient, afin d'éviter par exemple dans des vallons, des cas d'inondations qui détruiraient au premier orage un verger ; des ravins qui s'avèreraient dangereux pour les troupeaux ; l'environnement écologique renfermant des prédateurs dans la région fauves ou pythons intéressés par les jeunes bêtes, etc....).

Section II : Techniques employées et économie

Examinons d'abord les techniques employées (I), ensuite l'économie (II).

Paragraphe I : Les techniques employées

Tout comme les autres facteurs sus évoqués, c'est aussi un élément déterminant. Les conditions météorologiques, le choix du sol et leur environnement peuvent avoir un caractère idéal, offrant le maximum de garanties de réussite. La rentabilité de l'exploitation sera nulle si la technique d'exploitation est inadaptée ou si les personnes proposées pour la mettre en pratique ne disposent pas des compétences requises. L'entreprise tombera en faillite. C'est donc un cas d'antiselection qui entamera les finances de l'assureur.

Il est important que l'exploitant agricole ait un minimum, sinon une bonne formation en techniques agricoles, afin que ses actions et celles de l'assureur convergent. En plus des actions menées par les associations paysannes, les spécialistes des assureurs peuvent en assurer périodiquement le relais afin de mieux sécuriser les actions réciproques des différents partenaires.

Paragraphe II : L'économie environnante

En effet, les produits provenant des exploitations assurées doivent être :

- des espèces de bonne qualité, prisées par les populations consommatrices ;

- des productions rationnelles, quantifiées, facilement écoulables sur le marché local et à l'exportation. Toute surproduction est à craindre, afin d'éviter tout gaspillage de produits.
- les prix doivent être à la portée des consommateurs locaux, afin de les écouler rapidement. S'agissant de l'exportation, les coûts d'acquisition auprès des exploitants doivent leur garantir une marge de bénéfice réelle.

Toutes ces précautions concourent à rentabiliser l'activité de l'exploitation. Ce qui permettra à l'exploitant de rembourser ses crédits, de payer sa cotisation d'assurance, d'assurer son bien être et celui de sa famille. Seulement en RCA, pour un début, s'agissant des exploitations traditionnelles, le schéma sus décrit relatif aux relations assurance – Banque – fournisseurs devrait nécessairement être observé, afin d'éviter toute dérive.

Section III : l'expertise

Le **Petit Larousse Illustré** (1997) définit l'expertise comme le fait d'être expert ; l'ensemble de connaissances, de compétences d'un expert (mises au service d'une entreprise etc...), dans un secteur d'activité bien défini. En effet, l'expert doit avoir la qualification adéquate (I), être d'une impartialité patente (II).

Paragraphe I : La qualification adéquate

En assurance des risques agricoles tout comme dans les autres branches d'assurance, l'assureur doit travailler avec un réseau d'experts dont les prestations, tant à la souscription des contrats d'assurance qu'en cas de survenance de sinistre lui permettront de bien apprécier les risques qu'il prend dans son portefeuille. En RCA, pour débiter la pratique de cette branche, l'assureur a besoin de la collaboration d'Ingénieurs en agronomie, Météorologie, de médecins vétérinaires, vraiment compétents, qui connaissent le milieu afin qu'ils lui fournissent des informations fiables. Cet aspect est d'autant plus important que leurs prestations peuvent soit conduire l'assureur à la faillite (s'ils sont défaillants), lui faire gagner des bénéfices considérables (s'ils maîtrisent leur science). Relevons en outre que c'est de leurs prestations que dépend le type de relations qui existera entre l'assureur et les agriculteurs, ainsi que la réputation de l'assureur dans le milieu agricole (un assureur qui ne règle pas les sinistres suivant les attentes d'un assuré sans l'en convaincre de la raison).

Paragraphe II : L'Impartialité de l'expert

Compte tenu de la délicatesse de la tâche pour un début, l'assureur doit avoir ses « experts maison », afin qu'il y ait une parfaite symbiose entre les stratégies et les buts à atteindre par l'assureur, et les prestations qu'ils doivent fournir.

Ce n'est que quand l'activité aura atteint une assise comptable que l'assureur pourra se servir des évaluations d'experts indépendants, puisque l'assureur commencera à en avoir une certaine routine et il n'aura plus besoin qu'un expert précis représente auprès de ses clients le nom de sa société, afin d'inspirer plus de confiance aux assurés, principalement en cas de sinistre.

In fine, il est clair, la démarche de l'assureur en Centrafrique va être celle d'un analyste, d'un chercheur, d'un enquêteur et d'un chef d'entreprise impitoyable sur le choix de ses partenaires clients. C'est une étape inéluctable si nous tenons à créer un partenariat véritable entre le monde agricole et l'assureur, lui permettant d'acquérir ainsi dans ce secteur d'activité la place qu'il occupe déjà parmi principaux acteurs de l'essor économique.

Chapitre IV :

Mise en œuvre de l'Assurance Agricole : Exemples de garanties adéquates et Tarifications des risques

D'une manière générale, la mise en œuvre de l'Assurance Agricole en République Centrafricaine (Section I), nécessite de la part de l'assureur tact, finesse et délicatesse. Ceci doit également être observé en ce qui concerne les garanties accordées dans notre contexte (Section II), ainsi que la tarification des risques agricoles (Section III).

Section I : Mise en œuvre de l'assurance agricole

Il s'agit à ce niveau de déterminer le type d'assurance à instituer pour le lancement de la branche (paragraphe I), s'il faudrait subventionner cette assurance (paragraphe II). Il importe en outre d'évoquer la nécessité d'un fonds de développement agricole (paragraphe III), la proposition d'un fonds de calamité agricole (paragraphe IV), enfin le contenu des polices d'assurances risques agricoles (paragraphe V).

Paragraphe I : Détermination du type d'assurance à instituer

Dans un Etat de Droit, rendre obligatoire une pratique, c'est enfreindre à la liberté des citoyens de choisir ce qui leur est intéressant à un moment précis. Toutefois, en Centrafrique, la volonté manifeste des Gouvernements est de développer son agriculture, de la rendre compétitive tout en luttant contre la pauvreté, en garantissant la sécurité alimentaire et augmentant les revenus des populations rurales agricoles. Pour ce faire, les agriculteurs se doivent d'accompagner les Gouvernements dans cette marche dont au bout l'intérêt sera certainement partagé entre les deux partenaires. Seulement, à ce premier couple d'acteurs doit s'ajouter un second, composé de banquiers (et /ou institution de financement) et assureurs. Cet objectif ne sera jamais atteint si ce dernier couple ne fait pas partie de la scène.

En effet, en RCA, s'agissant particulièrement de l'agriculture en générale, nous proposons l'institution d'une assurance agricole obligatoire. Notre conviction repose sur des fondement réels :

- L'Etat a en projet, la mise en place d'un fonds de développement agricole qui octroiera des subventions de divers ordres au monde rural ;

- L'Anti -sélection pourra en grande partie être évitée, dans ce sens que l'agriculteur devra assurer toutes ses parcelles dans la région. L'assureur ne devra pas laisser la liberté au paysan d'assurer son exploitation que lorsqu'il sent la probabilité des pertes élevées et certaines ;
- L'obtention de prêts ou tout autre type de crédits sera soumise à la présentation d'un contrat d'assurance préalable de l'exploitation. (La sécurisation des crédits pourra être garantie, tel qu'exposer plus haut).

Paragraphe II : Le subventionnement de cette assurance

Juste pour ses débuts, mieux pendant ses trois premières années de démarrage, il serait préférable de subventionner l'assurance des risques agricoles en Centrafrique, en restant très ferme sur ce délais. Elle serait préférable sous forme d'apport, de dons concrets matériels (intrants formations aux techniques agricoles, etc.....). Ce délais permettra aux assureurs de constituer une base de réserve, de provisions techniques, afin de pouvoir se lancer efficacement dans la pratique de cette branche à partir de la quatrième année. En outre, ils auront eu également le temps nécessaire d'arrêter le taux de cotisation adéquat à appliquer aux différents risques qu leur seront proposés.

Paragraphe III : La nécessité d'un Fond de Développement Agricole et Pastoral

Le fonds aura pour objet le financement du sous secteur agricole et pastoral. Il sera chargé de constituer et d'alimenter un fond de développement dont les recettes proviendront des taxes parafiscales des produits agricoles et pastoraux. En accord avec les bailleurs, il pourra gérer les contributions extérieures. Il relancera les activités des structures de formation, de recherche et d'encadrement du sous secteur le plutôt possible, et d'une manière stable et durable.

Paragraphe IV : Proposition de création d'un Fonds de calamité Agricole

Les calamités agricoles sont des dommages non assurables, imprévisibles, d'une importance exceptionnelle et dus à une action anormale des force de la nature. Il s'agit donc de risque tellement grand par son ampleur et capable de ruiner à jamais l'agriculteur s'il en était frappé. Dans notre pays, les calamités susceptibles de survenir sont la sécheresse et l'inondation. Elles se sont déjà produites dans le passé de façon très espacées (exemple sécheresse de 1974, 1983) et rares. Seulement, cela ne signifie pas qu'il ne faudrait pas les prévenir !

Il est donc urgent, compte tenu des bouleversements atmosphériques et climatiques observés ces dernières années, de mettre en place un système d'indemnisation adéquat, apte à venir en aide aux agriculteurs en temps opportun.

En effet, ce fond aura pour objet de subventionner la reconstitution de perte enregistrée par les agriculteurs qui auront au préalable souscrit une assurance agricole. Il sera alimenté par des taxes constituée par un pourcentage de cotisations de garanties agricoles souscrites.

Paragraphe V : Le Contenu des polices d'assurance

Les biens assurables sont d'une manière générale ceux qui constituent une exploitation agricole. Il s'agit des bâtiments d'habitation et d'exploitation, ainsi que le mobilier, le matériel, les animaux, les récoltes, les approvisionnements et produits divers, à l'exception des terres. Les véhicules de l'exploitation sont soumis quant à eux au système d'assurance Responsabilité Civile Automobile obligatoire.

Section II : Proposition des garanties

L'assurance des risques agricoles comprend notamment : l'assurance sur les bâtiments de l'exploitation (sous section I), l'assurance des récoltes (sous section II), l'assurance mortalité des animaux (sous section III), l'assurance de la Responsabilité Civile des exploitants agricoles (sous section IV), enfin l'examen du sinistre (section III)

Sous section I : Assurance sur les bâtiments de l'exploitation

Après avoir défini la notion de bâtiment de l'exploitation (paragraphe I), nous examinerons la garantie incendie sur lesdits bâtiments (paragraphe II), la garantie vol (paragraphe III), la garantie dégâts des eaux (paragraphe IV), les obligations de l'exploitant (paragraphe V).

Paragraphe I : Définition des bâtiments de l'exploitation

Les bâtiments désignent dans le cadre d'une exploitation, des constructions appartenant à l'assuré et utilisés pour les besoins de l'exploitation. Ils sont de divers types et destinés à des usages variables : les bâtiments à usage d'habitation (A), les bâtiments à usage d'exploitation (B), les hangars (S) et les stabulations libres (D).

A – Les bâtiments à usage d'habitation

Ce sont des maisons d'habitation occupées à titre privé par l'exploitant et / ou les membres de sa famille, par son personnel ou par les locataires si elles sont louées au titre de « gîtes ruraux ».

B– Les bâtiments à usage d'exploitation

Il s'agit de toutes les constructions servant d'étables, porcheries, bergeries, écuries, granges, remises avec ou sans grenier, garages, poulaillers, etc...

C - Les hangars

Ce sont des bâtiments bardés ou non, dont la charpente repose uniquement sur des piliers porteurs (bois, métal ou maçonnerie). Les hangars peuvent ou non comporter des aménagements. Ils peuvent être situés près des autres bâtiments de l'exploitation ou être isolés sur les terres de l'exploitation. Ils peuvent contenir soit uniquement du matériel agricole ou des récoltes, des animaux, etc...

D – Les stabulations libres

Elles sont comprises dans la catégorie des hangars avec aménagement.

Paragraphe II : La garantie Incendie

C'est une garantie qui était souscrite par quasiment tous les grands exploitants agricoles en République Centrafricaine entre 1982 et 1992. Ce sont les crises **socio-politiques successives qui ont contraint les propriétaires de ces exploitations à abandonner leurs activités agro-pastorales.**

En effet, cette assurance comporte une garantie de base (A), des garanties facultatives (B), ainsi que des exclusions (C). Les biens assurables (D) et les responsabilités assurables (E) sont ici spécifiques.

A – Les garanties de base

L'assureur garantit les dommages résultant d'un incendie, c'est à dire d'une combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal. Cette garantie s'étend aux dommages occasionnés aux biens par les secours et les mesures de sauvetage résultant d'un sinistre garanti survenu dans les biens de l'assuré ou ceux d'autrui.

B – Les garanties facultatives

L'assureur peut en outre, moyennant surprimes distinctes et stipulation expresse aux conditions particulières, garantir les dommages autres que ceux d'incendie résultant notamment de l'un des événements ci après :

- La chute de la foudre sur les biens assurés
- Les explosions, ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur ;
- Les accidents d'ordre électrique affectant les appareils électriques et leurs accessoires ;
- Les tempêtes, ouragans, trombes, tornades, cyclones ;
- Le choc ou la chute sur les biens assurés de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux ci.

C – Exclusions

En plus des exclusions générales contenues dans les contrats d'assurance, cette garantie ne couvre pas :

- a) – Les dommages corporels, c'est à dire l'atteinte à l'intégrité physique des personnes ;
- b) – les dommages occasionnés par un des événements suivants :
 - les émeutes ou mouvements populaires
 - les actes de terrorisme ou de sabotage, les opérations organisées dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales et exécutées individuellement ou par un groupe réduit en vue d'attenter à des personnes ou de détruire les biens ;
 - les dommages autres que ceux d'incendie causés par l'onde d'un choc accompagnant le passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique ;
 - les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés aux objets assurés et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou oxydation lente (les pertes dues à la combustion avec flamme étant seules couvertes) ;
 - les dommages autres que ceux d'incendie résultant de la pression d'un gaz ou fluide introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais ;
 - les dommages d'incendie, de foudre, d'explosion et d'ordre électrique subis par les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires, ainsi que les canalisations électriques, à moins qu'ils ne soient causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin.

Ces dommages, sauf l'explosion des moteurs, peuvent être couverts en souscrivant
la garantie « accidents aux appareils électriques. »

- Les dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et aux objets et structures gonflables causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes ainsi que les déformations sans rupture causés aux récipients et aux réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux ci ;
- Les dommages aux canalisations enterrées, c'est à dire celle dont l'accès nécessite des travaux de terrassement ;
- Les crevasses et fissures des appareils à vapeurs dues notamment à l'usure, et au coups de feu
- Les dommages aux clôtures ;
- Le vol des objets assurés survenu pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de l'assureur ;
- Les destructions d'espèces monnayées, de titres de toute nature et de billets de banque ;
- Les dommages aux véhicules à moteur et à leur remorque soumis, à l'obligation d'assurance dont l'assuré est le propriétaire ou le locataire ;
- Les dommages à tous modèles, dessins, archives, fichiers, clichés et microfilms ;
- Les dommages aux fichiers et programmes, ainsi qu'à tous supports informatiques ;
- Les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure ou elles excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires.

D – Les biens assurables

Peuvent être assurés, moyennant primes distinctes, qu'il s'agisse de la garantie de base ou de la garantie facultative :

1 – Les dommages matériels, c'est à dire ceux qui portent atteinte à la structure ou la substance de la chose, résultant d'un événement garanti atteignant :

- les bâtiments appartenant à l'assuré, à l'exclusion du terrain ;
- le mobilier personnel de l'assuré ;
- le matériel appartenant à l'assuré ;
- la marchandise appartenant à l'assuré.

2 – Les frais et pertes résultant d'un événement garanti et défini ci après :

- les frais de déplacement et relogement ;
- la perte d'usage ;
- la perte des loyers ;
- le remboursement des honoraires payés par l'assuré à l'expert qu'il a choisi ;

- le remboursement de démolitions et de déblais ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative ;
- le coût de reconstruction des modèles, dessins, fichiers, archives, etc... ;
- le remboursement de la prime d'assurance « dommages ouvrages en cas de reconstruction ou à la réparation de l'immeuble ;
- les honoraires des décorateurs, des bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie ;
- les frais nécessités par une mise en état des lieux ;
- la perte financière.

E- Les responsabilités assurables

- 2 - La responsabilité du locataire ou de l'occupant :
 - les risques locatifs « bâtiment »
 - les risques locatifs « matériel et mobilier »
 - la responsabilité « perte de loyers »
 - recours des locataires ;
 - troubles de jouissance ;
- 3 - La responsabilité de l'assuré à l'égard des tiers :
 - recours des voisins et des tiers
 - extensions de garanties
 - assurance pour le compte de qui il appartiendra.

Paragraphe III : La garantie vol

Nous analyserons la garantie de base (A), les garanties facultatives (B), les exclusions (C), ainsi que des conditions d'application de la garantie (D).

A - La garantie de base

L'assureur couvre les pertes subies par suite de disparition, détérioration ou destruction à l'occasion de vol du mobilier et effets personnels, du matériel ou des marchandises contenues dans le local désigné aux conditions particulières.

B - Extensions de garanties

La garantie vol est également étendue :

- au contenu des dépendances pour le seul mobilier, à l'exclusion des objets précieux ;
- aux détériorations mobilières et immobilières. Demeurent exclus cependant, les bris de glaces. Actes de vandalisme, remboursement des frais de gardiennage (peut être accordé gratuitement), honoraire d'expert.

C - Exclusions de garantie

Exclusions absolues :

Dommages corporels, amendes, risques nucléaires, vols provoqués intentionnellement par l' assuré, guerre civile ou étrangère.

Autres exclusions:

Elles sont de divers ordres :

- Emeutes et mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage ;
- Dommages immobiliers (privation de jouissance, interruption de services, pertes de bénéfices, etc...) ;
- Vols commis à la faveur d' un incendie, incendie et bris de glaces causés par les voleurs, sauf extension aux détériorations immobilières ;
- Vols commis par les personnes habitant chez l' assuré, ainsi que ceux commis par les préposés pendant les heures de service ;
- Vols commis par les membres de la famille. Ainsi, l'immunité subsiste en cas de séparation de corps. Il y a également immunité pour les descendants, les ascendants les alliés au même degré, à la condition que ce ne soit pas pendant une période de séparation de corps.

D - Conditions d' application de la garantie

Pour faire jouer la garantie, le sinistre doit être survenu dans l' une des conditions suivantes :

- Vol commis avec effraction : il s' agit de l'effraction dans un local fermé. L' assureur s' intéresse au moyen qui a permis au voleur de s' introduire dans le local, mais non aux clôtures extérieures, ni aux portes intérieures ;
- Vol précédé, accompagné ou suivi de meurtre, tentative de meurtre, ou violences. Les simples menaces sont parfois acceptées comme éléments probants.

Alors que la violence physique peut être facilement constatée par un homme de l' art, les menaces quant à elles devront être appuyées par un témoignage ou l' aveu du coupable. Par ailleurs, ces violences ou menaces peuvent avoir été perpétrées sur les lieux du vol, ou ailleurs (prise d' otages par exemples).

Ces deux premières conditions ont le mérite de la transparence de la preuve. Cependant, d' autres conditions sont limitativement admises :

- Usage de fausses clés ;
- Vol commis par escalade ;
- Introduction clandestine ou maintien clandestin ;
- Vol par ruse.

Paragraphe IV : La garantie dégâts des eaux

Après avoir défini l'objet de la garantie (A), ainsi que les extensions (B) et les exclusions (C) de garantie, nous parlerons des conditions de garantie (D), puis des personnes intéressées par la garantie (E).

A - Objet de la garantie

Cette assurance couvre les dommages matériels causés aux immeubles, meubles et marchandises, par les fuites d'eau accidentelles et les débordements provenant des conduites non souterraines et de tous les appareils à effet d'eau et de chauffages, y compris les appareils ménagers.

B - Extensions de garantie

La garantie peut être étendue à :

- la perte de loyers ou la privation de jouissance, suivant que l'on est propriétaire ou locataire. L'indemnité est servie à concurrence d'une année de loyers ;
- les frais de recherche des fuites et la remise en état de l'immeuble.

C - Exclusions de garanties

Sont généralement exclus :

- les dommages des eaux provenant d'entrée d'eau par l'extérieur des bâtiments, d'infiltration au travers des ouvertures fermées ou non, des balcons et terrasses.

Toutefois, les dommages provenant de la non fermeture des ouvertures peuvent être couverts s'ils sont le fait d'un tiers contre qui un recours peut être envisagé .

- les conséquences de l'humidité et de la condensation ;
- les frais nécessités par la recherche des fuites (sauf convention contraire) ;
- les dommages causés aux marchandises non placées à 10 cm au-dessus du sol.

D - les conditions de la garantie

Pour être couverts, les dommages doivent avoir été causés par les eaux provenant :

- des conduites d'eau non enterrées ;
- des chenaux, des gouttières ;
- des conduites d'évacuation des eaux pluviales, ménagères ou de vidange ;

- des appareils fixes à effet d'eau (robinets,...), y compris les appareils ménagers.

A - Les personnes concernées

Selon la situation de l'assuré vis-à-vis du bâtiment concerné, une garantie adéquate peut être souscrite par le :

- propriétaire non occupant : Responsabilité Civile ;
- propriétaire occupant unique : Assurance des choses ;
- propriétaire occupant partiel : Responsabilité Civile et Assurance des choses ;
- locataire (occupant unique ou partiel) : Responsabilité Civile et Assurance des choses.

Sous-section II : Assurance sur les récoltes

En effet, les risques auxquels sont exposées les productions végétales sont nombreux et de divers ordres. Seulement, pour débiter la pratique de l'assurance des risques agricoles en Centrafrique, nous proposons la vente des garanties tempête (paragraphe I) et incendie (paragraphe II). Nous évoquerons ensuite les obligations de l'agriculteur (paragraphe III), enfin le mode de tarification adéquat (paragraphe IV).

Paragraphe I : La garantie tempête

Nous commencerons par déterminer la clientèle concernée, ainsi que les biens garantis (A), ensuite l'objet de la garantie (B), la date d'effet et la cessation de la garantie (C), enfin les exclusions de garantie (E).

A- La clientèle concernée et les biens garantis

Parlant de la clientèle concernée par la garantie, il s'agit pour nous de déterminer les personnes habilitées à souscrire la garantie, pour assurer la protection des récoltes suivant les conditions prévues dans le contrat d'assurance. Il s'agit donc notamment :

- du propriétaire exploitant ;
- du fermier ;
- du métayer ;
- du propriétaire non exploitant avec un métayer.

C'est en fonction de l'importance accordée aux cultures pratiquées, c'est-à-dire leur priorité en matière économique, que nous proposons une assurance. Cette vision revêt un intérêt, qu'il s'agisse des cultures de rente, à l'instar du coton, du café, du tabac ou de cultures vivrières : le manioc, le maïs, le mil, le sorgho, l'arachide, etc... En fait, dans notre pays, il est

possible que toutes ces cultures, en plus d' autres non citées soient assurées, puisque la promotion du développement de l' agriculture est l'une des préoccupations majeures du Gouvernement.

B - L' objet de la garantie

La tempête constitue avec les ouragan, cyclone, tornade ou typhon, trombe, etc..., des perturbations atmosphériques caractérisées par un vent d' une violence telle qu' il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bonnes constructions, d' arbres, plantes et autres objets dans un rayon de kilomètres autour du risque assuré. En effet, concernant la distance, elle doit être conventionnellement arrêtée par l' assureur et l' assuré.

L' assurance tempête couvre les pertes de quantité et de qualité des récoltes. Les seuils d' appréciation sont également conventionnellement (techniquement aussi !) déterminés.

C - La date d' effet et de cessation de la garantie

La garantie prend effet à compter du 4^e jour à midi. Elle cesse ses effets dès la récolte des produits. En principe, la garantie est annuelle.

D- Les exclusions de garantie

L'assurance récolte ne couvre pas les risques de guerre, les risques nucléaires et les autres risques normalement exclus des contrats d' assurance, ni les pertes financières résultant de fluctuations des prix.

Paragraphe II : La garantie incendie

C' est une garantie, qui avec la précédente sont d' une importance certaine en R.C.A., où du fait de la nature des cultures et de la saison sèche souvent prononcée suivant les régions concernées, certaines exploitations sont exposées aux dégâts des feux de brousse. En fait, déterminons la clientèle intéressée par la garantie (A), l' objet de la garantie (B), la date d' effet et la cessation de la garantie (C), enfin les exclusions de garantie (D).

A- La clientèle intéressée et les biens garantis

Ce sont les mêmes que ceux de la garantie tempête.

B- L' objet de la garantie

Habituellement dans nos campagnes, certains cultivateurs et chasseurs mettent le feu à la brousse afin de :

- faciliter le défrichage des étendues cultivables ;

- brûler les herbes afin que les cendres fertilisent le sol ;
- faciliter la chasse du gibier, etc...

Ceci n'est pas sans conséquences néfastes, non seulement sur l'environnement, mais aussi sur les étendues de sol exploitées pour les cultures.

Aussi, l'assurance incendie a pour objet de couvrir la perte de qualité et de quantité des récoltes, due à un incendie qui a pris naissance dans l'exploitation, involontairement du fait de l'exploitant, de ses aides, des membres de sa famille.

• Mesures préventives

Les exploitations couvertes par cette garantie doivent avoir leurs bordures proprement défrichées et sarclées en permanence sur une distance conventionnelle variant de 2 à 5 m. L'intérieur des exploitations doit également être proprement sarclé durant toute la période de validité de la garantie. Cette précaution vise à éviter toute communication d'incendie du voisinage à l'exploitation assurée.

Pour la maîtrise des feux dans les ZAGROP, il est prévu dans les réunions avec les comités de gestion des ZAGROP, de négocier avec les membres des GIP et des autres groupements, la réalisation d'un certain nombre de pare-feux en fonction de la nécessité et des besoins. Ainsi de manière contractuelle avec les GIP et les VP, il est prévu que l'Etat pourrait participer à hauteur de 25% au coût de réalisation des 15 Km de pare-feux.

C – Les dates d'effet et de cessation de la garantie

La garantie prend effet à compter du 4^{ème} jour à midi. Elle cesse ses effets dès la récolte du produit. Généralement, la garantie est annuelle.

D - Les exclusions de garantie

L'assurance incendie ne couvre pas les risques de guerre, les risques nucléaires et les autres risques normalement exclus des contrats d'assurance, ni les pertes financières résultant des fluctuations des prix.

La garantie ne couvre pas non plus le fait intentionnel de l'exploitant, de ses aides, des membres de sa famille, les dommages corporels, les destructions d'espèces monnayées, des titres de toute nature et de billets de banque, les dommages aux véhicules à moteur et à leurs remorques soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré est le propriétaire ou le locataire.

*** Cessation des garanties tempête et incendie**

A titre d' exemple,

- le maïs : 120 jours après le semis ;
- l' ananas : 135 jours après le semis ;
- le sésame : 70 jours après le semis

Paragraphe III : Les obligations de l'agriculteur

Les obligations du proposant lors de la souscription (A) se distinguent nettement de celles qu' il a en cours du contrat (B).

A- A la souscription du contrat

Le proposant doit déclarer toutes ses parcelles portant une même nature de cultures, la région d' implantation de son exploitation, avec ses caractéristiques climatiques et végétales ; le nombre d'hectares cultivés, le rendement escompté, le capital proposé à l' assurance ; la méthode culturale employée ; le nombre d' aides familiaux ou autres ; le nombre de métayers ; s'il est le chef de l'exploitation ; décrire le voisinage du risque ; la périodicité du contrôle ou des visites de l'expert (ingénieurs agronomes, vétérinaires, zootechniciens,...) sur l'exploitation.

B- En cours de contrat

L'exploitant a l'obligation de déclarer à l' assureur toutes les modifications apportées ou observées sur le risque. C'est la substance du 3° de l'article 12 du Code CIMA. Cette disposition concerne tant les aggravations que les diminutions de risques.

Paragraphe IV : La tarification

Elle est tributaire de plusieurs paramètres, dont notamment : les statistiques (A), la somme assurée (B), la détermination du seuil (C), la détermination d'une franchise (D), enfin le calcul de la prime (E).

A- Les statistiques

C'est l'un des éléments fondamentaux de l'assureur. Elle désigne l' ensemble de méthodes mathématiques qui, à partir du recueil et de l'analyse de données réelles, permettent l' élaboration de modèles probabilistes autorisant les prévisions.

Dans notre pays, les statistiques en matière météorologiques, sont disponibles. Il revient aux assureurs de se rapprocher des services techniques compétents pour s'en procurer. En fait l'assureur peut en outre :

- Soit se référer aux prestations d'un spécialiste en la matière, qui élaborera pour lui sur une période déterminée (un à trois ans), des prévisions météorologiques ;
- soit faire recours aux statistiques d'autres régions ayant des conditions climatiques sensiblement identiques.

Toutefois, certaines réserves doivent être faites, quant à leur application à certains risques. A cet effet, il s'avère tout de même intéressant de relever qu'en matière de cultures et d'élevage, un projet initié et financé par la Banque Mondiale avait été mis en place, avec pour objet la constitution de statistiques. C'est la méthode du porte à porte qui était employée, assurant la fiabilité de l'opération. Depuis la fin du projet, le procédé a pris fin. A partir de chiffres réels, il est fait des projections sur les années suivantes. Sur cette base, l'assureur a donc la possibilité de procéder à l'évaluation de la production des sinistres sur une certaine durée.

B - la somme assurée

En effet, deux types sont proposées :

- **la somme assurée basée sur le coût de production** : Les éléments essentiels du coût de production sont : la main d'œuvre, le matériel, les intrants.

Cette méthode vise la responsabilisation du paysan, étant donné qu'en cas de sinistre, il est indemnisé uniquement sur la base du coût de production, le facteur bénéfice n'étant pas pris en compte.

- **la somme assurée basée sur la valeur de la récolte**. Ici, l'exploitant paiera une prime plus importante, tout en sachant qu'il sera remboursé sur la base de la valeur de la récolte. La valeur de récolte est déterminée sur une valeur également arrêtée qui doit tenir compte du prix officiel.

C – La détermination du seuil

Dans notre étude, le seuil désigne la limite au-delà ou en – deça de laquelle l'assureur accorde ou à contrario refuse son indemnisation à l'exploitant. En effet, le seuil est défini par un pourcentage qui varie habituellement entre 60 et 90%, selon la zone.

En fait, en République Centrafricaine quatre principales zones agro-écologiques ont été déterminées sur la base des données sur le secteur agricole. Elles ont servi de cadre de référence pour l'identification de programmes de développement intégré régional et de programme portant sur

le développement des ressources naturelles spécifiques, en l'occurrence l'eau. Ce sont :

- La zone forêt – Café
- La zone vivriers – Elevage
- La zone coton – Vivrier – Elevage
- La zone Cynégétique et Touristique.

Vous trouverez en annexe, le tableau cynégétique de l'agriculture centrafricaine.

D – Détermination d'une franchise

La franchise désigne toute somme que l'assuré supporte personnellement sur chaque sinistre, et dont le montant est déduit de toute indemnité. C'est en bref un découvert obligatoire, qui permet à l'assureur de prévenir et donc d'éviter les risques moraux éventuels. La franchise est généralement de 10%. Elle est contractuelle et peut être un peu plus élevée pour certains gros risques.

E – Le calcul de la prime

Il revêt une importance capitale quand on met au point un régime d'assurance récoltes. D'une part, il faut que le revenu – primes soit suffisant pour permettre à l'assureur de régler les sinistres, mais d'autre part, les primes doivent être jugées rationnelles et abordables par les assurés. Toutefois, il n'y a pas méthode actuarielle type pour calculer cette prime. Habituellement, la préférence du calcul est faite pour l'assurance fondée sur la valeur des récoltes plus tôt que pour l'assurance fondée sur des coûts de production. Cela tient à ce qu'il est plus facile de déterminer le profil des récoltes antérieures. Nous examinerons ci-après les divers facteurs qui doivent être pris en considération pour mettre au point une formule convenable.

En effet, les pertes varient d'une année à l'autre et il faut commencer par établir une moyenne annuelle à partir de données rétrospectives. Cette moyenne peut être modifiée à la lumière d'une étude sur l'évolution des pertes, visant à déterminer l'importance des sinistres qu'il faudra sans doute indemniser au cours des années à venir. La prime devra alors être majorée en fonction de plusieurs facteurs, qui peuvent être classés en deux grandes catégories ; les facteurs liés aux risques et les dépenses administratives.

- 1) Il convient de prendre en considération la réparation effective des sinistres, en partant du principe suivant lequel leur importance est inversement proportionnelle à leur fréquence.

- 2) Une majoration peut être nécessaire pour faire face aux problèmes constants posés par le risque moral et la sélection.
- 3) Il est nécessaire de charger la prime pour créer des réserves, car la diversification du portefeuille ne résout pas forcément le problème de la covariabilité. Pour mettre au point un plan d'assurance viable, il faut constituer des provisions au cas où des catastrophes naturelles entraîneraient la réalisation simultanée d'un grand nombre de risques. A cet égard, il convient de se pencher sur la question, de l'importance des réserves. Les compagnies d'assurance s'efforcent en général de se doter progressivement de réserves au fil des ans, pour consolider leur assise financière, mais dans le cas de l'assurance récoltes, il n'est pas nécessaire que les provisions dépassent le montant nécessaire pour faire face aux risques.
- 4) Il faut parfois majorer la prime compte tenu de l'inexactitude probable des données.
- 5) Les risques de changements et de variations climatiques peuvent également exiger une majoration.
- 6) La prime doit être ajustée en fonction de l'époque à laquelle elle est versée, par rapport au cycle de production et à la date de règlement du sinistre.
- 7) Enfin, vu qu'il n'est pas possible de parvenir à un équilibre annuel entre les primes et les sinistres, il faut prévoir une période raisonnable pour que les premières puissent contre balancer les secondes.

La prime nette qui tient compte de tous ces aspects doit être ajustée en fonction des dépenses administratives, qui comprennent non seulement les frais d'établissement et d'acquisition, mais encore les débours entraînés par la recherche, la publicité, etc...

A partir des considérations qui précèdent, on peut établir une formule simple :

$$\text{Prime brute} = \frac{[E(L) + s]}{(1 - x)}$$

E (L) = sinistres prévus

S = chargement pour les risques pris en charge

X = chargement pour les dépenses.

Toutefois, il est très important de limiter autant que possible le chargement de la prime. Une surcharge marquée rend la prime trop chère pour l'assuré. En fait, ceux qui ont le plus besoin n'ont pas les moyens de payer la prime.

Un exemple d'application est traité en annexe.

Sous section III : L'assurance mortalité des animaux

D'une manière générale, les « animaux d'élevage » ont été défini comme des animaux entretenus ou élevés à des fins utilitaires ou pour le loisir. En outre, la volaille et les espèces aquatiques font, par définition, partie des animaux d'élevage. L'investissement dans le cheptel représente une part considérable du capital total de l'exploitation, et nécessite de ce fait une protection. Notre étude se limitera essentiellement à l'assurance des animaux à un usage économique. Nous examinerons successivement l'assurance du bétail (paragraphe I), l'assurance avicole (paragraphe II) et l'assurance aquaculture (paragraphe III).

Paragraphe I : l'assurance mortalité du bétail

Elle a pour objet de garantir la mort des animaux désignés au contrat et est limitée à la mort résultant de la maladie ou d'un accident.

Parmi les accidents, on peut citer : l'incendie, la foudre, les inondations, la tempête, les cyclones, les émeutes et les grèves, l'électrocution, les morsures des serpent, les attaques par des animaux sauvages, la strangulation, l'intoxication alimentaire et les risques associés au vêlage.

En ce qui concerne la mort des animaux des suites de maladie l'animal doit avoir été correctement vacciné au préalable. Cette mesure favorise le contrôle et la bonne gestion des risques.

Toutefois, l'assuré a le choix entre deux formules de garantie : l'assurance par tête désignée (A), et l'assurance par groupe de bovins (B) ; les obligations de l'assuré (C) ; la tarification (D) de ce type d'assurance seront également examinées..

A – L'assurance par tête désignée

C'est la forme d'assurance la plus ancienne. Elle est utilisable pour toutes les espèces d'animaux. Elle convient parfaitement pour la garantie d'un animal isolé, ainsi que pour la garantie d'un animal exceptionnel. Examinons pour ce type d'assurance, l'objet de la garantie de base (1), les extensions facultatives de garanties (2) puis les exclusions de garantie (3).

1 – La garantie de base

Elle couvre la mort d'animaux suivants :

- Veau de 6 mois à 2 ans
 - Bœuf, vache et taureau de 2 ans à 9 ans
- La garantie cesse à 12 ans.

2 – Les extensions facultatives de garantie

Les garanties suivantes peuvent être accordées par extensions facultatives :

- la mort résultant de la noyade
- l'abattage ordonné par l'administration lorsque l'animal représente un danger public
- la responsabilité civile éleveur

3 – Les exclusions de garantie

Sont exclus de la garantie :

- les pertes résultant des guerres étrangères ou civiles
- les pertes entraînées par l'application des mesures sanitaires
- les sinistres résultant d'une négligence de l'éleveur dans les soins nécessités pour la service de l'animal ;
- les sinistres résultant d'une impotence fonctionnelle
- l'invalidité de l'animal
- la vente de l'animal

B – L'assurance par groupe de bovins

1 – La garantie de base

Cette formule garantie les bovins âgés de 6 mois à 9 ans au moment de la souscription. La garantie cesse ses effets lorsqu'ils atteignent l'âge de douze ans.

En effet, l'assurance par groupe est encore appelée assurance globale ou assurance d'étable ; elle convient parfaitement aux bovins. Cette assurance est également assortie d'une franchise laissée à la charge de l'assuré, laquelle est exprimée en pourcentage de la valeur globale des animaux assurés. Elle correspond en fait aux pertes normales d'une exploitation agricole. L'assurance protège ainsi l'agriculteur contre les pertes entraînées par une mortalité exceptionnelle.

En fait, cette formule permet des conditions tarifaires plus avantageuses pour l'assuré que celles proposées par la formule d'assurance

par tête désignée qui présente en outre l'inconvénient d'une gestion administrative lourde.

2 – Les extensions de garantie

Ce sont les suivantes :

- L'abattage autorisé par la compagnie d'assurance ou par l'administration lorsque l'animal représente un danger public ;
- La responsabilité civile éleveur.

3 – Les exclusions de garantie

Les événements suivants sont exclus de la garantie :

- les pertes dues à un fait de guerre civile ou militaire ;
- les sinistres résultant d'une négligence de l'assuré dans les soins à apporter à l'animal pour sa survie ;
- les sinistres consécutifs à la castration de l'animal ;
- les pertes consécutives à des mesures sanitaires
- les abattages volontaires de l'assuré non autorisés par la Compagnie d'Assurance ;
- l'impotence fonctionnelle
- le vol de l'animal
- la vente de l'animal

C – Les obligations de l'assuré

Elles s'étalent, depuis la souscription du contrat (1) et durant la vie du contrat (2).

1 – A la souscription du contrat

En effet, la globale des troupeaux s'applique à l'ensemble des animaux constituant le groupe assuré pour avoir une idée exacte sur le risque à prendre en charge le souscripteur doit déclarer :

- le nombre total des animaux par groupe soumis à l'assurance ;
- leur état sanitaire décrit par un certificat vétérinaire datant de moins de 15 jours ;
- la valeur moyenne d'un animal par groupe ;
- les résultats à la tuberculination et la vaccinations anti-aphteuse.

2 – En cours de contrat

L'éleveur doit :

- une fois par an et au plus tard au 1^{er} Juillet adresser à l'assureur la composition du groupe assuré ;

- Joindre un certificat vétérinaire chaque année ;
- Pour un troupeau comprenant un nombre élevé d'animaux, une déclaration semestrielle ou trimestrielle peut être substituée à cette déclaration annuelle.

D'une manière générale, le souscripteur n'a pas l'obligation de faire de déclaration à chaque entrée ou sortie d'animal d'un groupe en cours d'exercice, mais lorsque la variation de l'effectif est supérieure à 10% de l'inventaire à la souscription. Il doit donc en informer l'assureur sur ces circonstances nouvelles.

C – LA TARIFICATION

Il s'agit ici pour nous de déterminer le taux de prime applicable (1), la somme assurée (2), puis de calculer la prime (3)

1 – **Le taux de prime applicable** ici est le taux global moyen de mortalité par an. En effet, dans une classe d'âge où la mortalité est un peu élevée, nous corrigeons légèrement le taux moyen proportionnellement à ce taux aggravant pour compenser cette mortalité.

Le taux moyen global de mortalité est la base de cette tarification.

Dans la classe des bovins transhumants : veau de 1 à 3 ans, le taux de mortalité est de 15% ; pour déterminer le taux applicable à cette catégorie, nous majorons le taux global moyen par an proportionnellement de 15%.

Application numérique

- taux de base = 10%
- taux majoré = $10\% + (10 \times 15\%) = 11,5\%$
- ou $10 (1 + 0,015) = 11,5\%$

Les taux retenus

- * Bovins transhumants
 - veau de 6 mois à 2 ans : 11,5%
 - adultes : 10%
- * Bovins trypanotolérants
 - veau de 6 mois à 2 ans : 10%
 - adultes : 10%

Cependant, en assurance globale, c'est uniquement le taux de base de 10% qui est appliqué et une franchise de 5% est laissée à la charge de l'assuré.

2 - La somme assurée

La somme assurée constitue la base du calcul de la prime. Elle correspond à la valeur marchande de l'animal. Dans ce cas, l'assurance des animaux est étroitement liée au crédit octroyé, la somme assurée doit être au moins équivalente au montant du crédit ; mais si le financement n'est que partiel, elle peut être supérieure de manière à représenter la valeur marchande de l'animal. Pour veiller à ce que celui-ci ne soit pas surévalué au moment où l'assurance est souscrite (ce qui créerait un risque subjectif), l'évaluation doit généralement être contrôlée par un vétérinaire.

- Veau : de 6 mois à 2 ans : 35000 francs CFA
de 2 ans à 3 ans : 40000 francs CFA
- Adulte : de 3 ans à 4 ans : 80000 francs CFA
- Castré de 5 ans : 200000 francs CFA
- Taureau de 5 à 6 ans : 250000 francs CFA

En globale de troupeaux, la valeur assurée globale est déterminée par le produit de la valeur moyenne (coût moyen) multiplié par le nombre de têtes qui composent le groupe à assurer dans chaque catégorie et chaque tranche d'âges (veau, adulte, taureau)

Il convient de signaler que ces coûts sont à titre purement indicatifs, car leur variation est fonction de la « loi » du marché.

3 - Le calcul de la prime

Il s'agit ici d'une application purement numérique, pour laquelle nous vous renvoyons à l'annexe de notre étude.

Paragraphe II : Assurance avicole

L'aviculture est devenue ces dernières années une activité économique importante. Le fait tient à une productivité élevée et à la rapidité de la reproduction, associées à l'adoption de modes de reproduction efficaces. Elle constitue en outre une excellente source d'emplois. Il s'agit pour nous d'examiner l'objet de la garantie (B) et la tarification (C) et les obligations de l'assuré (D)

A - La garantie de base

Elle a pour objet de garantir les pertes résultant d'accident ou de maladie. Parmi les accidents, nous pouvons citer l'incendie, la foudre, les cyclones, etc...

Parmi les maladies de Newcastle, bronchite infectieuse, etc...

Précisons que la mort des suites de maladies n'est couverte que si la volaille avait été dûment vaccinée, et que d'autres mesures préventives aient été prises de façon continue au préalable.

B - Les exclusions de garantie

- la guerre
- les risques d'ordres nucléaires figurant parmi les exclusions classiques.
- les dommages dus à un acte malveillant ou délibéré ou à la négligence ou encore à une manipulation inexperte ou inadaptée
- les vols
- les disparitions mystérieuses ou autres pertes inexplicables

La tarification

Nous avons à déterminer la somme assurée (1) et le taux de prime (2)

1 - La somme assurée

Elle est calculée à partir du prix de revient des poussins d'un jour au moment de l'achat, majoré du coût des facteurs, jusqu'à la fin du cycle biologique. Ces facteurs sont : le coût de la nourriture, des divers vaccins et médicaments, les coûts de l'installation et des équipements collectifs ainsi que les imprévus.

2 - Le taux de prime

Dans l'assurance avicole, la prime est perçue pour le cycle biologique des volailles, et non sur une base annuelle. Il est distinct, suivant qu'il s'agit d'une assurance de poulets de chair, de pondeuses du nombre de couvées, etc.

D - Les obligations de l'assuré

Elles se distinguent, suivant que l'on se situe à la souscription du contrat (1) ou en cours de contrat (2)

1 - A la souscription du contrat

A la souscription, l'assuré doit

- fournir un certificat de bonne santé délivré par un vétérinaire
- remplir soigneusement, complètement et avec précision la proposition demande des informations
- donner des éléments d'information sur lui

- l'emplacement de la ferme
- les aliments pour volailles et les méthodes d'alimentation
- les traitements thérapeutiques et prophylactiques déjà appliqués
- le risque anticipé
- les mesures conservatoires
- la situation financière de l'exploitation
- dire s'il est propriétaire de la ferme
- assurer toutes les volailles

2 - Au cours du contrat

Il doit signaler automatiquement toute modification sur le risque assuré. C'est ici la mise en application du 3^{ème} de l'article 12 du Code CIMA.

Paragraphe III : L'assurance aquaculture

Il y a quelques années, la FAO a adopté la définition suivante de l'aquaculture, qui la distingue de la pêche : « l'aquaculture consiste dans l'élevage d'organismes aquatiques, y compris poissons, mollusques, crustacés et plantes aquatiques. L'élevage implique une quelconque forme d'intervention dans le processus d'augmentation de la production, telle que la mise en charge régulière, l'alimentation, la protection contre les prédateurs, etc. L'élevage implique également la propriété individuelle ou juridique du stock en élevage. »

En effet, la conception de l'assurance aquaculture dépend du type d'établissement et du système adopté. Un centre d'aquaculture peut être en République Centrafricaine, un étang naturel ou artificiel, un bassin long, un enclos à marée ou une installation de recyclage. Les organismes aquatiques cultivés pour la production commerciale peuvent se classer en quatre groupes : les poissons, les crustacés, les mollusques et les algues. En matière d'âge, les différentes étapes du cycle biologique des organismes aquatiques varient en fonction de l'espèce. Il importe pour nous à ce niveau de définir l'objet de la garantie (1), les exclusions de garantie (2) et la tarification (3)

1 - L'objet de la garantie

L'assurance aquaculture a pour objet de couvrir les pertes totales de poissons et les pertes qui dépassent le taux de mortalité naturelle. Le taux est conventionnellement arrêté entre l'assureur et l'aquaculteur. Les pertes peuvent être le fait de maladies ou d'accidents. En aquaculture, deux catégories de maladies existent : les maladies infectieuses, où l'agent pathogénique (virus, bactérie, champignon ou parasite, etc) est capable de détruire le système immunitaire dans des conditions de stress. Cette

catégorie est couverte par l'assureur, si elle est manifeste 15 jours après la souscription du contrat.

2 - Les exclusions de garantie

Sont exclus de la garantie

- les maladies non infectieuses (maladies du métabolisme, les carences) ;
- la maladie de la carapace molle (chez les crevettes) causée par des facteurs génétiques ou des modes d'exploitation ;
- le vol ;
- maladies survenant avant 15 jours après la souscription du contrat.

3 - Les extensions facultatives

La garantie peut être étendue, moyennant surprime ;

- aux phénomènes naturels : tempêtes, cyclones, raz-de-marée, tremblement de terre, crues subites ;
- Les pertes résultant d'une attaque de prédateurs ;
- La pollution ;
- Les pertes dues à un changement dans la composition chimique du sol ou de l'eau, dans le pH de l'eau et à l'asphyxie.

4 - La tarification

Il s'agit pour nous de déterminer la somme assurée (a) puis le taux de prime applicable (b).

a - La somme assurée

En effet, la valeur d'un organisme aquatique change à mesure qu'il se développe, la chose assurée ne saurait avoir une valeur fixe à tout moment pendant la période sur laquelle porte l'assurance. Pour des fins pratiques, il a été dressé un tableau des valeurs progressives correspondant aux différentes périodes de développement à partir d'une densité de stock convenue.

Le tableau tient également compte de la prise de poids escomptée par poisson, crevette ou huître, eu égard au taux de mortalité naturelle. Il est divisé périodiquement en fonction des prix courants compte tenu du coût des plantules, des frais de la préparation du bassin ou de l'étang, du matériel utilisé dans l'établissement, des frais de gestion. Le profit n'est pas pris en considération. Les valeurs sont parfois indiquées en pourcentage de la valeur la plus élevée de la culture au moment de la récolte.

b - Le taux de prime

C'est un taux variable généralement fixé entre 4 à 7%, suivant le type de poisson et les risques garantis. C'est la formule dans de nombreux pays en développement. En outre, la compagnie peut percevoir une prime provisionnelle tenant compte du capital assuré et ajustée à l'échéance du contrat par calcul de la prime finale en fonction de la somme réelle assurée.

5 - obligations de l'assuré

Elles se distinguent, suivant que l'on se situe à la souscription de contrat (a) ou en cours du contrat (b)

a - A la souscription du contrat

- fournir à l'assureur tous les renseignements le concernant ;
- déterminer les espèces cultivées,
- les détails de la production ;
- les mesures prises pour lutter contre les maladies et autres pertes ;
- les risques prévus et les pertes éventuellement subies ;
- l'approvisionnement en eau, le débit et la qualité de l'eau ;
- fournir un plan du site indiquant l'emplacement de l'établissement ;
- un programme d'élevage détaillé ;
- un certificat de bonne santé délivré par un expert vétérinaire agréé.

B - En cours de contrat

L'assuré doit déclarer à l'assureur toute modification apportée au risque, ayant pour effet la diminution ou l'augmentation du risque. Bref, il doit se conformer aux dispositions du 3^{ème} de l'article 12 du code CIMA .

Enfin, l'assuré doit scrupuleusement observer les conditions relatives à la santé et aux soins, ainsi qu'à l'entretien de sa station aquacole qui lui sont imposées par l'assureur.

Sous section IV : La responsabilité civile des exploitants agricoles

Elever des animaux, des poissons, cultiver des plantes, nécessite l'intervention de plusieurs catégories d'individus sur l'exploitation. Dans la gestion quotidienne de l'activité, la responsabilité civile de l'exploitant peut être mise en jeu, du fait de ses animaux, ses engins, son personnel. Ainsi, pour se prémunir contre les conséquences néfastes de son activité, nous lui proposons de souscrire en temps opportun, une assurance responsabilité civile.

Celle-ci comporte des garanties obligatoires (paragraphe I) et des garanties facultatives (paragraphe II)

Paragraphe I : Les garanties obligatoires

Il s'agit de la responsabilité civile (A) et de garantie défense-recours (B)

A - La responsabilité civile

Cette garantie a pour objet de couvrir les dommages causés aux tiers du fait des animaux, préposés, etc. de l'assuré. Examinons très brièvement les différents contours de la garantie.

1 - Les dommages couverts par la garantie

Ce sont des dommages corporels, matériels et immatériels qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels qui résultent des dommages corporels ou matériels, causés à autrui, au cours des activités de l'exploitation et de la vie privée.

2 - Personnes et choses dont les faits entraînent la responsabilité de l'exploitant

l'assuré, les membres de sa famille, de ses préposés, apprentis, stagiaire ;
des prestations dispensées au titre de l'entraide agricole ;
des animaux ;
des matériels, des produits de l'exploitation ;
des installations, des immeubles agricoles ou d'habitation principale ;
du traitement des cultures.

- La garantie comprend en plus

- le remboursement des frais de vétérinaire et de certificats à la suite de morsure par les animaux de l'exploitation ;
- les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel, survenant en dehors de l'exécution d'un contrat ;
- les dommages causés avant et après livraison par les produits de l'exploitation ;
- les dommages subis par les biens de l'exploitation dus à une collision avec un véhicule, un animal ou un matériel appartenant à un tiers identifié ;
- les dommages causés ou subis par une personne apportant son aide à titre gratuit.

B - La garantie défense-recours

Par cette garantie, l'Assureur s'engage à pourvoir à ses frais à la demande de l'assuré devant les juridictions compétentes si ce dernier est poursuivi à la suite d'un sinistre couvert au titre de la garantie Responsabilité Civile. Le montant de la garantie est déterminée aux conditions particulières.

Paragraphe II : Les garanties facultatives

La garantie responsabilité civile peut être en outre étendue :
aux dommages résultant de :

- l'exploitation de chambres d'hôtes, de camping à la ferme ;
- la garde d'enfant rémunérées ;
- les résidences secondaires.
- l'assurance individuelle contre les accidents corporels pour les enfants scolarisés de l'assuré ;
- les dommages accidentels atteignant un membre de la famille.

Toutefois, nous n'achèverons pas cette section sur les garanties, sans relever le fait qu'il est important aux assureurs de la place, d'étendre en outre certaines garanties pratiquées dans les zones urbaines aux campagnes. Les enjeux en sont multiples :

- la garantie automobile, couramment pratiquée, est parfaitement adaptable aux véhicules et engins des exploitants agricoles ;
- en même temps que la promotion et la vente de l'assurance agricole sera faite, quelques autres produits pourront être proposés aux exploitants qui s'y intéresseront.

Cet aspect vise le développement des activités des assureurs locaux et donc l'accroissement leur chiffre d'affaire.

Section III : Le sinistre

D'une manière générale, le sinistre désigne la réalisation du risque couvert par une garantie encore en vigueur. Nous examinerons très rapidement la déclaration du sinistre (paragraphe I) et son règlement (paragraphe II)

Paragraphe I : la déclaration du sinistre

Elle est réglementée par le code CIMA (A). Seulement dans la pratique, nous observons certains écarts (B)

A - le code CIMA

Il dispose en son article 12, 4^{ème} que l'assuré est obligé « de donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraver la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés.

En cas de vol ou en cas de sinistre mortalité de bétail, ce délai est fixé à 48 heures.

Les délais ci-dessus peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes. »

Il en découle donc que l'assuré a l'obligation de déclarer le sinistre dans le délai légal. Le non respect de cette obligation entraîne la déchéance. Cela signifie en d'autres termes, la perte par l'assuré du droit à l'indemnisation.

B - La pratique

En fait, l'observation de cette disposition vise à mettre l'assureur à l'abri de nombreuses irrégularités et fraudes qui risquent d'altérer la substance du sinistre. Le délai doit être relativement court afin de permettre à l'assureur de constater le sinistre à temps et commettre un expert pour une évaluation objective du dommage.

Sur le terrain, le délai de déclaration de sinistres est généralement « élastique », puisque l'assureur, pour des raisons commerciales, doit tenir compte de paramètres comme : l'éloignement de l'assuré, l'absence des services postaux et l'analphabétisme qui oblige l'assuré à avoir recours aux services d'un lettré.

Toutefois, il est certain que l'observation d'un délai de déclaration plus court que celui du Code CIMA permettrait aux assureurs et à leurs experts de procéder à une analyse et une évaluation plus fiable des sinistres et par ricochet des dommages à indemniser.

Paragraphe II : Le règlement du sinistre

Après avoir énuméré les pièces à fournir dans le dossier sinistre (A), nous parlerons du mode d'indemnisation des dommages sur les différents risques retrouvés dans une exploitation agricole (B).

A - les pièces à fournir dans le dossier sinistre

Elles sont nombreuses et revêtent certaines spécificités quand au risque à courir ce sont notamment :

- **En assurance bâtiment**

- la superficie du bâtiment ;
- les matériaux de construction utilisés ;
- la valeur du contenu ;
- les mesures de protection prévues ;
- les moyens de préventions utilisés ;
- les soins donnés aux locaux.

- **En assurance récoltes**

- la superficie de l'exploitation ;
- la nature des cultures ;
- les mesures de protection et de prévention mis en œuvre ;
- l'effectivité du contrôle par l'expert;

- **En assurance mortalité des animaux**

- un certificat du genre de mort, précisant la cause de la mort, certificat délivré par un médecin vétérinaire agréé par l'assureur ;
- un certificat de vaccination en cours de validité ;
- une carte d'adhésion à la FNEC ;
- un certificat vétérinaire précisant les caractéristiques de l'animal assuré (âge, sexe, espèce, etc.) ;
- la valeur de l'animal prévue au contrat.

B - Le mode d'indemnisation

Il est spécifique suivant le type de risques couverts. L'indemnisation doit être faite en principe dans le mois du sinistre. L'exploitant aura davantage confiance en son assureur, s'il a la conviction d'être bien et vite indemnisé. C'est le moment indiqué pour l'assureur de faire percevoir à ses assurés, l'importance matérielle de ses prestations.

1- Dans les assurances bâtiments

- **la garantie incendie**

Deux modes d'indemnisation se distinguent : celui des bâtiments d'habitation et celui des bâtiments à usage d'exploitation.

- **Les bâtiments à usage d'habitation**

L'indemnisation est différente, selon qu'il s'agit de la garantie de base (a) ou de l'extension de garantie (b).

a - la garantie de base

Le montant de l'indemnité est estimé d'après la valeur réelle des bâtiments, au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite, sans prise en compte d'un caractère artistique ou historique. Lorsque les réparations ne dépassent pas 5 fois la valeur de l'indice, il n'est pas tenu compte de la vétusté.

b - l'extension de garantie

L'indemnisation est faite en valeur à neuf.

C - Les bâtiments à usage d'exploitation

L'indemnisation s'apprécie suivant qu'il s'agit de la garantie de base (1) ou de l'extension de garantie (2).

1 - La garantie de base

Elle fait principalement référence aux bâtiments sinistrés totalement. L'indemnisation est évaluée d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre par un bâtiment moderne de destination identique et de capacité fonctionnelle égale à celles du bâtiment sinistré.

b- L'extension de garantie

Elle concerne essentiellement les bâtiments sinistrés partiellement. L'indemnisation est faite sur la base du coût des matériaux de bonne qualité et d'usage courant dans la région.

En effet, l'indemnisation ne pourra :

- Excéder le coût de la reconstruction à l'identique, vétusté déduite du bâtiment sinistré.
- Tenir compte de la présence de murs d'une épaisseur supérieure à 0,40 m.

Le paiement de l'indemnité sera effectué comme suit :

- 70% de l'indemnité dans le mois suivant l'accord amiable des parties ou de la décision judiciaire
- le solde sur production de mémoires ou factures justifiant l'exécution de la construction du bâtiment, dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre. Le total de l'indemnité ne peut être supérieur au total des mémoires ou factures.

- La garantie vol

Le montant de la garantie peut être évalué suivant l'option de l'exploitant sur les modalités suivantes :

- valeur totale
- valeur agréée
- valeur partielle
- premier risque conditionnel
- premier risque absolu

En outre, concernant le calcul de l'indemnité, en l'absence de nullité ou de règle proportionnelle, le contrat étant en cours au moment du sinistre, l'indemnité sera égale au montant du préjudice subi, calculée comme suit :

- Dommages immobiliers : réparation à l'identique, vétusté déduite, sauf pour les menues réparations ;
- Le mobilier et effets personnels : sa valeur de remplacement, vétusté déduite. Cette vétusté peut être très importante pour des effets comme le linge ;
- Le matériel : valeur de remplacement au jour du sinistre par un matériel de conception et de rendement identique, vétusté déduite ou non, suivant le contrat ;
- Les marchandises, les produits de l'exploitation : dernier cours précédent le sinistre ;
- Les objets fabriqués : prix de revient ;
- Les valeurs : valeur vénale à la veille de la découverte, étant entendu que pour celles cotées en bourse, l'on retiendra le cours moyen et pour celles non cotées, la valeur arrêtée d'un commun accord entre les parties ;

Toutefois, la limite est la somme assurée, franchise déduite.

- La garantie dégât des eaux

L'assurance peut être souscrite au premier risque conditionnel ou en valeur totale.

Concernant l'assurance sur les bâtiments, un exemple d'application est traité en annexe.

2 - Dans les assurances mortalité des animaux

La garantie mortalité des bovins

En effet, en cas de sinistre, l'indemnisation doit intervenir dans le mois du sinistre. La valeur d'un animal au moment du sinistre est la valeur moyenne figurant au contrat pour l'assurance par tête désignée.

Pour la globale des troupeaux, si au moment du sinistre l'effectif du troupeau assuré excède 10% de l'effectif prévu au contrat et déclaré à la souscription, la valeur assurée moyenne sera égale à la valeur totale assurée pour le groupe considéré divisée par le nombre d'animaux présents au moment du sinistre(règle proportionnelle)

L'assurance avicole

Le plus important ici réside dans la notification immédiate du sinistre. Les dépouilles des volailles doivent être conservées pendant une durée convenue pour une inspection par un vétérinaire agréé par la compagnie. Aussi, la valeur de la dépouille est déduite du montant de l'indemnité.

L'assurance aquaculture

La célérité dans la déclaration du sinistre est également de rigueur ici. Suivant l'évaluation du sinistre dressée par un spécialiste (vétérinaire), l'assureur indemnise l'exploitant dans les proportions arrêtées dans les conditions contractuelles.

1 - Dans les assurances récoltes

Que ce soit dans le système d'assurance basé sur la valeur des récoltes que ce soit dans celui basé sur le coût de production, un seuil est fixé au-dessous duquel l'assureur intervient dans l'indemnisation. Il est établi que le seuil varie de 60 à 90% selon les zones :

- 90% de la récolte moyenne dans les zones à faible risque
- 80% dans les zones à risque moyen
- 60% dans les zones à risque élevé

Ce classement est fonction du coefficient de variation des récoltes au cours des cinq dernières années. Le montant de l'indemnité est donc calculé selon la formule suivante :

	(Seuil - récolte moyenne effectuée) dans la région	X	montant assuré
Indemnité =	-----		
	seuil		

Conclusion Générale :

Enjeux de la pratique de l'Assurance Des Risques Agricoles en Centrafrique

Il est donc clair, l'assurance agricole a un rôle évident et bien déterminé à jouer dans le développement du monde rural, qui renforcera à son tour l'économie nationale. Aussi, pour pallier à l'ensemble des contraintes relevées dans les chapitres précédents, **nous suggérons** la prise en compte de l'application des mesures suivantes par les partenaires concernés :

- Restructurer et professionnaliser les organisations paysannes et rurales ;
- Mettre en place un système national de crédit agricole adapté et sécurisé ;
- Redéfinir le rôle de l'Etat dans ce secteur d'activité afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience de son intervention ;
- Mettre en place des actions partenariales de recherche Développement ; afin d'assurer un meilleur transfert technologique dans le secteur agricole ;
- Renforcer les capacités d'interventions des ONG dans le secteur rural Redynamiser la formation - conseil en vue d'augmenter les capacités des animateurs et techniciens actuellement en activité et d'harmoniser les méthodes d'interventions des agents auprès des producteurs ;
- Promouvoir le transport fluvial, entretenir et construire des routes, afin d'enrayer l'enclavement du pays ;
- Construire d'avantage des structures éducatives et sanitaires pour le bien être et la promotion sociale des populations rurales ;
- Faire intégrer dans la fonction publique d'avantage de cadres formés dans ce secteur et les employés effectivement pour des fonctions relevant de leurs filières de formation ;
- Organiser les marchés locaux afin de favoriser un meilleur écoulement des productions agricoles
- Initier une étroite collaboration Assureur - Service compétent, afin de recueillir les statistiques existantes et en élaborer de nouvelles (en faisant des projections !). Il s'agit des services de météorologies, de statistiques agricoles. **Ces statistiques existent réellement en Centrafrique** et motiverons les assureurs à expérimenter la pratique de la branche agricole .
- Promouvoir une culture d'assurance en générale, et particulièrement d'assurance agricole non seulement chez les assurés potentiels, mais aussi chez les personnes exerçants déjà dans la profession etc..

Aussi, dans cette marche vers le développement de la promotion du monde rural, volonté manifeste de notre pays le Centrafrique, nous avons jugé utile d'élaborer un programme de mise en place d'une assurance risque agricole. L'urgence et la nécessité de cette étude n'est plus à démontrer, dans la mesure où :

- du fait du phénomène de la globalisation, les Organismes Internationaux Multilatéraux d'aide au développement et de financement ont commencé à restreindre, voire même supprimer leurs subventions aux économies des pays sous développés ;
- le transfert de technologies ne demeure qu'un vain mot;
- la coopération Nord-Sud n'a pas d'effets immédiats palpables.

Le développement aujourd'hui passe par des regroupements sous régionaux, puis régionaux. Seulement pour y parvenir, chaque Etat en son sein doit pouvoir exploiter à fond son secteur d'activités le plus porteur (sans toutefois délaisser les autres), afin de parvenir à s'inscrire dans le chapitre de la compétitivité. C'est pourquoi comme l'a relevé à juste titre M. AYEVA Lymdah – Ouro Assistant du Directeur des Etudes à l'I.I.A, dans son avant propos, page 3 de l'AFRIQUE ASSURANCE du 1^{er} semestre 2000, « l'avenir en Afrique se trouve dans l'essor de son agriculture nonobstant les ressources immenses tels que les minerais, le pétrole, etc... dont elle regorge ». Il en découle donc que, l'assurance des risques agricoles doit nécessairement voir le jour dans l'ensemble de la zone CIMA, puisque sa pratique revêt à plus d'un titre des enjeux certains à plusieurs niveaux :

- **Pour les Etats**

L'assurance des risques agricoles jouera un rôle réel à un triple niveau :

Socio-politique : elle contribue à fixer les ruraux. Autrement dit, les agriculteurs, parce que assurés en risques agricoles reçoivent un crédit, seront plus motivés à développer leurs exploitations, et à mieux s'implanter dans leurs terroirs. La satisfaction matérielle qu'ils tireront de leur activité les détourneront de toute velléité d'exode rurale. Cette situation contribuera au développement et au maintien d'une économie rurale, freinant ainsi tout surpeuplement urbain, garantissant une répartition géopolitique des populations sur le territoire national.

Economique intérieur : puisque une production vivrière suffisante, permet d'éviter la dépendance des ruraux des régions urbaines ou de l'extérieur ; elle permet en outre d'éviter l'achat à l'étranger, la sécurité alimentaire au plan national sera assurée, atteignant ainsi l'un des objectifs primordiaux que s'est fixée la FAO.

Economique extérieur : les cultures de rentes seront mieux exploitées, garantissant des rentrées de devises certaines au pays, le développement du secteur industriel s'en suivra inévitablement.

- **Pour les agriculteurs**

L'augmentation de leurs revenus favorisera l'amélioration de leurs conditions de vie, dont principalement la scolarisation des enfants, la santé, élevant ainsi l'espérance de vie de ceux-ci.

L'assurance des risques agricoles permet aux agriculteurs d'investir, en améliorant leurs techniques et la rentabilité de leurs exploitations. C'est donc un facteur de progrès qui conforte le monde rural en le stabilisant et en lui permettant de tenir une place importante dans l'économie moderne de nos états.

En effet, plus on est pauvre, plus on a besoin d'assurance. Celle-ci permet aux ruraux d'obtenir des crédits afin de développer leurs activités d'une part, d'autre part en cas de survenance d'un sinistre, d'être remplacés par leur assureur auprès de leur banquier, pour le remboursement du crédit. L'assurance leur permet en outre, en cas d'inexistence de situation de remboursement de crédit, d'être remis dans la situation qui était la leur avant la production dudit sinistre, leur évitant ainsi tout appauvrissement irréparable.

- **Pour les Institutions de financement**

Exiger au préalable une attestation d'assurance avant l'octroi de tout financement en vue du développement agricole, constitue un véritable gage de sécurité pour le banquier, qui voit le risque de non remboursement du crédit entièrement transféré à l'assureur. Aussi, l'institution d'une assurance agricole obligatoire contribuera à accroître les activités bancaires, augmentant leur chiffre d'affaire, et rendant ces opérations rentables à moyen et long terme.

- **Pour les assureurs**

Assurer les risques agricoles contribuera au renforcement de la crédibilité de l'assureur, ainsi que de son image de moteur du développement économique en cas d'expérience réussie. En effet, c'est l'assureur qui favorise le financement du secteur agricole. Il stimule la recherche dans ce secteur, puisque travaillant principalement avec des statistiques, il concourt à promouvoir la formation des cadres et la spécialisation des chercheurs, afin de faire baisser autant que possible, le taux de mortalité du bétail (qui est

d'un intérêt majeur pour la zootechnie), à neutraliser les maladies destructrices des cultures, etc...

Pratiquer la branche des risques agricoles participera au développement et donc à l'accroissement de l'activité assurantielle ; branche qui, lorsqu'elle est bien maîtrisée devient véritablement rentable.

Somme toute, au terme de cette étude, il ressort du Plan Directeur Agricole 2003 -2012 que l'Etat Centrafricain a réellement pris conscience de la nécessité pour lui de redynamiser son secteur agricole. Il s'agit pour lui en fait de promouvoir effectivement le développement de ce domaine d'activité d'une part. D'autre part, de nombreuses correspondances constituent la preuve du ferme engagement de notre pays à y instituer une assurance agricole. Seulement, le contexte socio-économique défavorable et l'attitude des assureurs continuent à faire persister des réticences sur la mise en œuvre de la branche agricole, du fait de la rareté des moyens financiers. Pour ce faire, après de nombreuses négociations avec les institutions de financement, à quand l'injection dans notre Economie d'aide financière pour que notre agriculture décolle ?

BIBLIOGRAPHIE

I - OUVRAGES

- 1- BISCAYART, le marketing, MBA, Harvard University (USA), 5è édition, Dundo, Paris, 1972
- 2- GRAWITZ, Madeleine, Méthode des sciences sociales, Précis Dalloz, 8è édition, 1990
- 3- LAMBERT-FAIVRE, Yvonne, Droit des Assurances, Précis Dalloz, 2è édition, 1977
- 4- YEATMAN, Jérôme, Le Manuel International des Assurances

II- MONOGRAPHIES, MEMOIRES THESES

- 5- BITEP ANGUE, Anne Laure, « La base juridique du règlement pacifique des mutineries des forces armées centrafricaines depuis avril 1996 jusqu'en décembre 1997. », Mémoire de Maîtrise en Droit Public, option Relations Internationales, Année académique 1996-1997, Université de Bangui
- 6- KLABE, Barthélemy, République Centrafricaine : nécessité de l'Institution d'une Assurance de mortalité du bétail, mémoire pour l'obtention du DESS, Octobre 1996, Bangui

III - MEMENTOS

- 7 - MINISTERE DE LA COOPERATION, Mémento de l'Agronome, collection Technique Rurales en Afrique, République Française, nouvelle édition, 1974
- 8 - MINISTERE DE LA COOPERATION, Mémento de l'Agronome, collection Technique Rurales en Afrique, République Française, 4e édition, 1991

IV - PERIODIQUE ET REVUES

- 9 - L'ARGUS DE L'ASSURANCE , N°6561 ,26 Décembre 1997
- 10- AFRIQUE ASSURANCE, L'Assurance agricole en Afrique, revue technique semestrielle, 1er trimestre 2000, publication de l'Institut International des Assurances (I.I.A)
- 11 - L'ARGUS DE L'ASSURANCE , 9 novembre 2001, n°6760
- 12 - L'ASSUREUR, juin 2002, N° 45
- 13- L'ARGUSDE L'ASSURANCE, les cahiers pratiques, supplément au N° 6799 du 06 septembre 2002
- 14- GROUPE EXPANSION, Stratégie, Haward, la revue des responsables l'expansion

- 15 - UDEAC, 10e anniversaire, édité par Cameroon tribune, presse et édition 1974
- 16 - UDEAC, Edition de l'Unité, Horssérie 1995 - 1996
- 17- AFRIQUE CONTEMPORAINE, Trimestrielle N°191, juillet - septembre 1999
- 18- AFRIQUE CONTEMPORAINE, Trimestrielle N° 193 janvier – mars 2000
- 19 - PROFIL, République Centrafricaine, extrait de J.A /L'intelligent, n° 2137-2138 du 25 décembre 2001 au 7 janvier 2002, réalisé par Difcon
- 20- 4e ANNUAIRE DES STATISTIQUES AGRICOLES, distribution du cheptel en 1990, février 1994, n°12

V- LOIS ET DECRETS

- 21 - Loi N°59 / 13 du 23 janvier 1959 portant organisation des sociétés Mutuelles de Développement Rural en République Centrafricaine
- 22- Loi N°61 /287 du 28 novembre 1961 portant suppression des SMDR et prévoyant la création des coopératives en République Centrafricaine
- 23- Loi N°62 / 370 du 28 décembre 1963, portant exonération fiscale des organismes coopératifs créés conformément à la loi N° 61 / 287 du 16 décembre 1961
- 24- Décret n° 61 / 215 du 30 décembre 1961 portant statut général de la coopérative et de la mutualité agricole en République Centrafricaine
- 25- Décret N° 63 / 197 portant statut général de la coopérative et de la mutualité agricole en République Centrafricaine

VI - AUTRES DOCUMENTS

- 26 - Code des Assurances des Etats membres de la CIMA, deuxième édition, édition de la FANAF, 2001
- 27 - Code OHADA
- 28 - BUIGUES, Jean Claude, Assurances des risques agricoles, juin 2001
- 29 - CONFERENCE DES NATIONS UNIES POUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT, l'Assurance agricole dans les pays en développement, étude du secrétariat de la CNUCED, 26 novembre 1992
- 30- CENTRE DE FORMATION DE LA PROFESSION BANCAIRE, Technique Bancaire, première partie, 1989, Paris
- 31- ASSOCIATION NATIONALE DES ASSISTANTS DE SERVICE SOCIALE croissance économique et progrès social, 26^{ème} congrès de l'ANAS, Paris 26e, des éditions ES, 1972, Paris
- 32- PROGRAMME REGIONAL DE SECURITE ALIMENTAIRE (PRSA) pour les pays membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique Central (CEMAC) - Projet préliminaire actualisé - Bangui, mai 2001
- 33- PLAN DIRECTEUR AGRICOLE 2003-2012 (Ministère de la Promotion du Monde Rural)

VII – DICTIONNAIRE ET ENCYCLOPEDIE

- 34 - LE PETIT LAROUSSE ILLUSTRÉ en couleur , Larousse 1996
- 35 - ATLAS ENCYCLOPEDIQUE MONDIAL , Nathan ,1998 .

TABLE DE MATIERES

Pages

Epigraphe	
Remerciements	
Dédicace	
Liste des sigles et abréviations	
Sommaire	
Introduction Générale.....	01
Première Partie : La vente des produits risques agricoles en Centrafrique.....	05
Chapitre I : Etude du marché et formes des produits.....	06
Section I : Etude du marché Centrafricain.....	06
Section II : Formes de produits adaptés.....	09
Chapitre II : Sensibilisation de la population agricole et distribution du produit	
Risque agricole.....	11
Section I : sensibilisation de la population agricole.....	11
Section II : Distribution du produit risque agricole.....	13
Deuxième Partie : Proposition de mécanismes de faisabilité pour la pratique de l'assurance des risques agricoles en Centrafrique.....	15
Chapitre III : Conditions d'assurabilité d'un risque agricole en Centrafrique.....	16
Section I : Conditions relatives à l'environnement du risque.....	16
Section II : Technologie employée et économie.....	17
Section III : L'expertise.....	18
Chapitre IV : Mise en œuvre de l'assurance agricole : exemples de garanties adéquates et tarification des risques.....	20
Section I : Mise en œuvre de l'assurance agricole.....	20
Section II : Proposition des garanties.....	22
Sous-Section I : Assurance sur les bâtiments de l'exploitation.....	22
Sous-Section II : Assurance sur les récoltes.....	29
Sous-Section III : L'assurance mortalité des animaux.....	36
Sous-Section IV : La responsabilité civile des exploitants agricoles.....	44
Section III : Le Sinistre.....	46
Conclusion Générale.....	52
Bibliographie	
Table des Matières	